

**ENQUÊTE SUR LA RÉPRESSION
DES ASSOCIATIONS**
DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE L'ISLAMISME

DEUXIÈME RAPPORT

OBSERVATOIRE DES LIBERTÉS ASSOCIATIVES

2022

UNE
NOUVELLE
CHASSE AUX
SORCIÈRES



Résumé

Enquête sur la répression des associations
dans le cadre de la lutte
contre l'islamisme

Au nom de la « lutte contre le séparatisme », « le communautarisme » ou l'« islamisme », des associations de défense des droits des musulmans ainsi que celles faisant preuve de solidarité envers ces populations, sont la cible de sanctions de la part des pouvoirs publics.

Ce phénomène connaît une accélération depuis l'assassinat de Samuel Paty en octobre 2020 au point de se transformer en véritable chasse aux sorcières.

Ces sanctions sont présentées comme une réponse au rôle que jouerait le tissu associatif dans les trajectoires de radicalisation et d'engagement terroriste.

Ces associations sont visées comme élément central d'un « écosystème islamiste », un prisme qui conduit à considérer suspect tout regroupement de personnes musulmanes, ou considérées comme telles.

Aucune recherche sérieuse en sciences sociales n'a pourtant démontré ce phénomène.

Notre rapport souligne au contraire que les associations ici attaquées constituent des vecteurs d'intégration civique.

Ce deuxième rapport de l'Observatoire des libertés associatives analyse 20 cas de sanctions abusives d'associations entre 2016 et 2021.

Cette enquête montre l'absence quasi-systématique de fondements juridiques ou factuels aux sanctions étudiées.

En pénalisant des associations aux pratiques légales au regard du droit en vigueur, et parfois sur des accusations aux bases factuelles incertaines, ces entraves s'avèrent dangereuses et contre-productives pour lutter contre « l'islamisme » et les phénomènes terroristes.

Dangereuses parce qu'elles ouvrent la porte à l'arbitraire et mettent à mal l'état de droit. Et contre-productives parce qu'elles contribuent à approfondir la marginalisation civique de nos concitoyens musulmans par l'affaiblissement ou la disparition d'associations.

Avec l'entrée en application de la loi confortant le respect des principes de la République, dite « loi séparatisme », les attaques présentées dans ce rapport risquent de trouver une base légale favorisant la multiplication des atteintes aux libertés associatives.

C'est pourquoi la publication de ce rapport est également l'occasion de lancer un travail de veille collective sur la mise en application à partir du 1^{er} janvier 2022 du Contrat d'engagement républicain prévu par la « loi séparatisme ».



L'Observatoire des Libertés Associatives

L'Observatoire des Libertés Associatives, à travers la rédaction de rapports scientifiques, vise à documenter de façon plus systématique la pluralité des atteintes aux libertés associatives et des entraves à la capacité d'agir collectivement des citoyen.nes dans la France contemporaine.

L'Observatoire des Libertés Associatives est un projet de L.A. Coalition des libertés associatives. Celle-ci réunit une vingtaine d'associations qui promeuvent la défense des libertés associatives et luttent contre le rétrécissement de l'espace démocratique.



L'Observatoire est aussi composé d'un comité scientifique, comptant treize chercheurs en sciences sociales, spécialistes des questions de participation et d'engagement associatif. Un premier rapport, « Une citoyenneté réprimée » (paru en octobre 2020) a analysé une centaine de cas récents d'entraves et de répressions contre des associations et des collectifs citoyens et a formulé douze recommandations pour protéger les libertés associatives.

L'Observatoire des Libertés Associatives est animé par l'Institut Alinsky



Les auteurs du rapport

Ce rapport a été écrit par Julien Talpin, chargé de recherche au CNRS et au CE-RAPS, par Antonio Delfini et Adrien Roux. Il a été relu et amendé par le Comité scientifique de l'Observatoire des Libertés Associatives.

Un remerciement particulier à Stéphanie Hennette-Vauchez et Marwann Mohammed pour leur investissement dans ce travail.

Table des matières

Introduction	6
I - Vingt cas d'entraves aux libertés associatives, dix études de cas approfondies	8
I.1 - Contours de l'objet de recherche : pluralité des acteurs et extension du domaine de la répression	10
I.1.1 - Une diversité des types d'autorités publiques et d'associations impliquées	10
I.1.2 - Une diversité des faits sanctionnés signalant une extension du domaine de la répression	10
I.2 - Des « pressions à la répression » qui peuvent favoriser la précipitation et l'arbitraire	12
I.2.1 - Les pressions comme mise à l'agenda d'un problème, les répressions comme solution	12
I.2.2 - Une panique morale et identitaire face à la minorité musulmane en France ?	13
I.3 - Une panique morale et identitaire face à la minorité musulmane en France ?	16
II - Prosélytisme, séparatisme, accointance avec les milieux radicaux : trois types d'accusations	18
II.1 - Les accusations de prosélytisme ou d'atteinte à la laïcité	18
II.2 - Les accusations de séparatisme ou de communautarisme	20
II.3 - Les accusations d'accointance avec des groupes ou individus extrémistes et/ou illégaux	22
III - Contours de la laïcité, dérives sectaires et accusations mensongères : face à l'arbitraire, le droit	24
III.1 - Extension de la neutralité religieuse aux associations : des dérivés malgré des jurisprudences claires	24
III.1.1 - Laïcité et associations : la neutralité religieuse contre les libertés associatives	24
III.1.2 - Quelle application de la laïcité dans les centres sociaux ?	26
III.2 - Communautarisme, séparatisme et dérives sectaires : un rapprochement juridique	29
III.2.1 - « communautarisme » : Une catégorie disqualifiante aux contours flous	29
III.2.2 - Le « séparatisme » : un phénomène appréhendé dans le cadre des dérives sectaires	32
III.3 - Erreurs factuelles et procès d'intention dans les accusations d'accointance avec des individus dangereux : le cas de la dissolution du CCIF	34
III.3.1 - Trois séquences de justification de la dissolution	34
III.3.2 - Décryptage juridique et historique de l'arrêt du Conseil d'État	37
Conclusion : Des sanctions arbitraires et contre-productives, juridiquement condamnables	40

Introduction

Dissolution du Collectif Contre l'Islamophobie en France (CCIF), coupes de subventions pour des centres sociaux, des associations de jeunes ou une radio locale, pertes d'agrément pour des écoles... Les associations de défense des droits des musulmans, ou rassemblant des personnes de confession musulmane ou perçues comme telles, sont la cible de sanctions répétées de la part des pouvoirs publics. Abusives, ces sanctions ont connu une accélération ces derniers mois, au point que certains observateurs parlent désormais de nouvelle « chasse aux sorcières »¹. Ces sanctions sont présentées comme une réponse au travail insidieux de ces associations qui prêcheraient un discours de haine contre la France et la République, voire constitueraient l'antichambre de la radicalisation et du terrorisme. Légitimées par l'usage des qualificatifs « séparatistes », « communautaristes », « islamistes », etc., ces sanctions institutionnelles seraient une nécessité pour la défense et la sauvegarde de la République.

Le soubassement idéologique de ces sanctions institutionnelles peut être résumé par la thèse du continuum entre la visibilité de l'islam, la défense des droits des musulmans, la radicalisation religieuse et le terrorisme djihadiste. Cette thèse est bien résumée dans un rapport sénatorial paru le 7 juillet 2020 : « De nombreuses personnalités auditionnées ont fait état d'un continuum, qu'elle [la commission d'enquête] n'a pas jugé systématiquement vérifié, partant du repli communautaire, se poursuivant par le séparatisme islamiste, puis finissant par la radicalisation violente ou le terrorisme, qui constituerait ainsi la dernière étape du processus. »² Si la formulation se veut prudente – « qu'elle n'a pas jugé systématiquement vérifié » – cette thèse structure un rapport qui constitue le travail préparatoire de la loi « confortant le respect des principes de la République » promulguée en août 2021. L'une des personnes auditionnées dans le cadre de ce rapport, le journaliste et essayiste Mohammed Sifaoui, se fait même plus explicite : « Il convient de ne pas dissocier le terrorisme de l'islamisme ni de dissocier pour la France, l'islamisme du communautarisme, et le communautarisme des ghettos ethno-religieux.

L'ensemble de ces éléments s'emboîtent : au début se situent les ghettos ethno-religieux, et in fine les crimes terroristes. » Une thèse qui, si elle marque ici les esprits, car utilisée dans le cadre d'un travail préparatoire législatif, est pourtant présente dans l'espace politico-médiatique depuis plusieurs mois. En témoignent par exemple les propos de l'universitaire Bernard Rougier

en octobre 2020 : « Les thématiques du CCIF peuvent fournir une légitimation à la violence terroriste. Il y a un continuum, une socialisation, une manière de voir les choses, un écosystème qui conduit nos enfants à la radicalité »³.

Si l'on peut s'interroger sur les modalités de construction de ce rapport parlementaire – où sont mis côte à côte des propos de chercheurs, appuyant leurs analyses sur des enquêtes empiriques à la méthodologie précise, et ceux d'essayistes défendant des opinions sans fondement méthodologique⁴ – il convient surtout d'interroger la thèse qui constitue le socle intellectuel permettant de légitimer les sanctions qui ciblent un certain nombre d'associations. Car dans cette perspective, les associations sont particulièrement visées comme élément central de « l'écosystème islamiste ». Une récente campagne du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) expliquait : « Cette influence [islamiste] qui mène à ce qu'une partie de nos concitoyens se séparent du reste de la communauté nationale, passe par des associations communautaires de tous ordres : clubs sportifs, œuvres de charité, associations humanitaires, ligues de défense, structures d'entraide locales, champ éducatif, écoles et soutien scolaire. Les entrepreneurs communautaires islamistes développent un réseau d'offices saturant l'échange économique, culturel et social par le biais du monde associatif et plus généralement de la société civile. »⁵ Cette thèse constitue le soubassement théorique et la justification idéologique des sanctions contre les associations documentées dans notre enquête.

¹ Voir par exemple : « Jean-François Bayart : « Que le terme plaise ou non, il y a bien une islamophobie d'Etat en France », Le Monde, 30/10/2020, https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/10/31/jean-francois-bayart-que-le-terme-plaise-ou-non-il-y-a-bien-une-islamophobie-d-etat-en-france_6057987_3232.html Voir également S. Bouamama, « Puniton collective, maccarthysme et préparation de l'opinion aux sacrifices », Contretemps, 11/11/2020, <https://www.contretemps.eu/puniton-collective-instrumentalisation-racisme-islamophobie-autoritarisme/>

² Jacqueline Eustache-Brinio, Radicalisation islamiste : faire face et lutter ensemble, Rapport sénatorial, 07/07/2020, <https://www.senat.fr/notice-rapport/2019/r19-595-1-notice.html>, p. 60.

³ Bernard Rougier sur France 5 le 16/10/2020. Le ministre de l'intérieur a également justifié son projet de loi au nom d'un « djihadisme d'atmosphère ».

⁴ Le rapport semble par ailleurs donner sa préférence aux analyses de chercheurs dont les travaux ont été fortement critiqués dans la communauté des sciences sociales pour leur rapport distant avec le terrain et leur méthodologie peu rigoureuse, voir Vincent Geisser, Haoues Seniguer, « L'islamisme en nos banlieues ? », La vie des idées, 09/04/2020, <https://laviedesidees.fr/Bernard-Rougier-territoires-conquis-islamisme.html> et Laurent Bonnefoy, « Idées toutes faites sur « les territoires conquis de l'islamisme » », Orient XXI, 10/02/2020, https://orientxxi.info/lu-vu-entendu/idees-toutes-faites-sur-les-territoires-conquis-de-l-islamisme_3618

⁵ « Décryptage : le séparatisme islamiste », 03/10/2021, consultable sur les réseaux sociaux et notamment ici : https://twitter.com/SC_CIPDR/status/1444705051692441607?t=gZb0gXHNJUQ3e-JL40DfPg&s=09

Il convient donc de l'interroger empiriquement et, nous le verrons, de la déconstruire.

Cette enquête repose sur l'analyse systématique et précisément sourcée de 20 cas de sanctions d'associations entre 2016 et 2021 que les pouvoirs publics accusent de « séparatisme », de « communautarisme », de « radicalisation religieuse » ou de « prosélytisme ». Nous avons cherché à comprendre la logique de la répression en regardant les faits sanctionnés et le contexte dans lequel ces sanctions s'opèrent. Les faits concernés sont assez divers allant de prises de position publique critiques de l'islamophobie, des actions collectives portant sur le droit à porter le foulard, jusqu'à des activités sociales liées à la religion musulmane (distribution de repas, organisation d'un buffet pendant une conférence...).

Les répressions se font généralement dans un contexte de pression liée à des événements ou des injonctions politiques et prennent le plus souvent la forme de décisions administratives en dehors des principes d'une procédure judiciaire équitable. Nous avons tenté d'analyser les légitimations institutionnelles de ces décisions. Il nous semble possible de déterminer 1) si les faits ou propos qui reprochés aux associations (« prosélytisme », « non-respect du principe de laïcité », « attaque des valeurs de la République », etc.) sont avérés et empiriquement fondés ; 2) si c'est le cas, si les faits ou propos qui sont alors reprochés tombent ou non sous le coup de la loi.

Pourquoi l'Observatoire des libertés associatives publie-t-il ce rapport thématique ? La question des entraves aux libertés associatives sur la base d'accusations de « communautarisme » ou « séparatisme » a émergé lors de la réalisation du premier rapport de l'Observatoire, *Une citoyenneté réprimée*, publié en octobre 2020. Peu de temps après la sortie de ce premier rapport, l'assassinat du professeur d'histoire-géographie, Samuel Paty, a donné lieu à une controverse médiatico-politique autour du rôle des « complices du terrorisme » qui mena, quelques semaines plus tard, à la dissolution du CCIF (voir fiche n°1).

Le décret de dissolution, notifié quelques semaines seulement après la publication du rapport, venait, de fait, ajouter une nouvelle catégorie à notre typologie des entraves en fournissant l'une des interventions les plus coercitives contre les libertés associatives. À la dissolution du CCIF fait suite la polémique autour du rôle de l'association d'éducation populaire amiénoise la Boite sans

projet et de la Fédération des centres sociaux (voir fiche n°20), mais également la coupe de subvention européenne du Ministère de l'Intérieur à l'encontre de l'Alliance citoyenne (voir fiche n°13). La thématique a donc connu une forte actualité ces derniers mois.

Enfin, ces polémiques successives se sont inscrites sur la toile de fond des débats parlementaires concernant le projet de loi « confortant le respect des principes de la République », plus communément appelé « loi séparatisme ».

Le volet associatif de cette loi, et tout particulièrement son article 12 qui impose la signature d'un « contrat d'engagement républicain » à toutes les associations recevant des subventions publiques ou bénéficiant d'un agrément reconnaissant leur capacité à agir (auquel on peut ajouter son article 16 qui vient durcir les critères de dissolution administrative des associations) a entraîné une série de débats entre les institutions et les représentants associatifs que ce rapport pourra en partie éclairer. En effet, on peut lire ce travail comme une forme de préfiguration des potentiels effets de la mise en application des mesures les plus contraignantes de ce texte de loi.

L'analyse systématique de ces cas permet de mieux comprendre qui réprime, ce qui est réprimé et comment se déroule la répression. On constate une diversité d'associations et d'institutions publiques impliquées, mais également une grande variété de faits sanctionnés, ce qui conduit à émettre l'hypothèse d'une extension du domaine de la répression sous la pression d'événements ou d'appels à réprimer.

Les répressions ne passent jamais par des attaques en justice, mais par l'utilisation d'outils de police administrative qui ne respecte pas les principes d'une procédure équitable (partie 1). Si les justifications institutionnelles de ces sanctions demeurent le plus souvent floues, trois types peuvent être distingués : « prosélytisme », « séparatisme », « accointance avec les milieux radicaux » (partie 2). Si pour certains acteurs, individuels ou collectifs, les faits reprochés sont effectivement avérés, nous démontrerons que pour la majorité des associations étudiées ce n'est pas le cas (partie 3).

A ce titre, on peut considérer que ces sanctions institutionnelles - qui se passent, la plupart du temps, du droit - constituent des attaques politiques qui viennent fragiliser les libertés associatives et s'avèrent contre-productives, contribuant à approfondir la marginalisation civique de nos concitoyens musulmans (conclusion).

I - Vingt cas d'entraves aux libertés associatives, dix études de cas approfondies

Ce rapport d'enquête analyse vingt cas d'entraves institutionnelles contre des associations jugées déviantes dans leur manifestation d'une appartenance réelle ou supposée de ses membres ou de son objet à la religion musulmane : que ces déviations soient qualifiées de « séparatistes », « communautaristes », qu'elles relèvent de manquements envers les « règles de laïcité » ou de pratiques « prosélytes », ou encore qu'elles s'incarnent dans des accointances avec des groupes ou individus eux-mêmes jugés déviants.

Ce travail prolonge le premier rapport de l'Observatoire des libertés associatives, intitulé Une citoyenneté réprimée, et publié le 6 octobre 2020. Cette première enquête, initiée par des acteurs associatifs et encadrée par un conseil scientifique, analyse 100 cas d'entraves institutionnelles aux libertés associatives toutes thématiques confondues sur la période 2010-2020. Elle a permis de faire émerger une méthodologie d'enquête, reprise et approfondie dans ce nouveau travail, ainsi que deux résultats majeurs :

- Le caractère *systemique* des entraves aux libertés associatives qui concernent tous les champs d'action des associations (du sport à l'éducation populaire, de l'écologie aux discriminations, du social à la santé), ainsi que la répartition géographique diffuse de ces attaques qui concernent tant les grands centres urbains que leurs périphéries ou le monde rural.
- La mise en évidence d'un *continuum* des entraves institutionnelles aux libertés associatives. Se succèdent et souvent se cumulent quatre formes d'entraves : discursives et réputationnelles, financières et matérielles, juridiques et réglementaires, physiques et policières.

Pour la rédaction de ce rapport d'enquête, une dizaine de cas ont été extraits de la base de données constituée à l'occasion de ce premier rapport et augmentée d'une dizaine d'autres apparus depuis sa publication en octobre 2020, ce qui témoigne de l'actualité de cette thématique. Les cas étudiés ici n'ont pas de valeur représentative de l'ensemble des relations entre institutions et associations. À travers un focus sur des situations conflictuelles contemporaines, cette enquête cherche à visibiliser une réalité émergente et peu investiguée.

Cas	Associations	Institutions concernées	Nature de l'entrave	Date de l'entrave	Type d'accusation	Faits ou propos incriminés
1	Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF)	Ministère de l'Intérieur	Dissolution	Décembre 2020	Communautarisme Accointance avec des mouvances islamistes	Qualifier d'islamophobe « des mesures prises dans le but de prévenir des actions terroristes et de prévenir ou de combattre des actes punis par la loi » ; entretenir des liens avec des représentants de l'islam radical
2	Alliance Citoyenne du Grand Lyon	Municipalité	Expulsion des locaux	Août 2019	Non-respect de la laïcité	Action de désobéissance civile consistant à se baigner dans une piscine en maillot de bain couvrant
3	Alliance Citoyenne de Grenoble	Métropole	Coupe de subvention politique de la ville	Juin 2020	Communautarisme Non-respect de la laïcité	Action de désobéissance civile consistant à se baigner dans une piscine en maillot couvrant ; action de désobéissance civile contre Grenoble Habitat dans le cadre de campagnes du syndicat de locataires de Grenoble
4	Alliance Citoyenne	Agence du service civique	Blocage de la mise à disposition de volontaire en service civique	Mai 2020	Prosélytisme	Les propos de Nessrine, une potentielle volontaire de l'Alliance Citoyenne, au sein d'une vidéo Twitter dans laquelle elle indique être en service civique depuis un mois chez l'association Alliance Citoyenne « autour d'une mission qui ne correspond pas à l'état d'esprit du service civique ». Ceci a été signalé à l'association intermédiaire et partenaire Unis-Cité après un signalement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère suite à une vague de relais de cette vidéo par des compte d'extrême-droite l'accusant d'être une activiste islamiste et de promouvoir « les pires valeurs islamistes sexistes contraires à la civilité et à la République ».
5	Lallab	Agence du service civique	Suppression du compte de l'association sur la plateforme de l'agence	Août 2017	Raisons techniques relatives à la formulation des annonces	Officiellement, les annonces déposées par l'association étaient trop proches de missions de salariés. Officieusement, la suppression du compte et des annonces de l'association intervient après des pressions du Printemps Républicain sur la ministre Marlène Schiappa, considérant l'association comme islamiste.
6	Centres sociaux de Naillac et La Catte à Bergerac	Caisse d'allocation familiale	Menace, suspension puis rétablissement des subventions		Non-respect de la laïcité	Ouverture des portes et réquisition du personnel jusqu'à 1h du matin les soirs de ramadan.
7	Coordination contre le racisme et l'islamophobie (CRI)	Ministère de l'Intérieur	Dissolution	Octobre 2021	Appel à la haine, à la violence et à la discrimination	Provocation « à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens », ainsi que la provocation ou la contribution de l'association par ses « agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine [...], de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnologie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée » ou « [propager] des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ».
8	Pastel FM	Région Hauts-de-France	Suppression de subvention		Non-respect de la laïcité	Faire du « prosélytisme religieux ». Accusation lancée par un conseiller régional RN avec comme conséquence une coupure des subventions sans motif par l'exécutif régional.
9	Méo High School Paris	Préfecture de Police Parquet de Paris Rectorat de Paris	Fermeture de l'école		Non-respect de la laïcité	Le rapport ministériel sur l'établissement MHS, fait référence à la lutte contre le séparatisme, mais la fermeture officielle est pourtant pour des raisons sécuritaires : problème de largeur des portes à l'entrée de l'immeuble. En effet, MHS est installé au premier étage d'un immeuble
10	Association nouveau regard sur la jeunesse (ANRJ)	Préfecture du Nord	Coupe de subvention		Communautarisme Non-respect de la laïcité Communautarisme Non-respect de la laïcité	Accusée de prosélytisme religieux par un journaliste de La Voix du Nord
11	Centre social de la Gabelle à Fréjus	Municipalité	Disqualification, menace, suspension puis rétablissement des subventions		Non-respect de la laïcité Communautarisme	Distribution de repas pendant le ramadan. Pour l'association, l'affiche de l'événement indique : « à toutes personnes dans le besoin ». Pour le maire de Fréjus, l'affiche représente un croissant islamique, qui serait le signe que la distribution est « spécifiquement orientée vers les fidèles de ce lieu ».
12	CCIF	Municipalité de Grenoble	Remboursement des subventions		Communautarisme Accointance avec des mouvances islamistes	Être une association devenue illégale
13	Alliance Citoyenne	Ministère de l'Intérieur	Coupe de subvention et disqualification		Communautarisme Non-respect de la laïcité	Gérald Darmanin a demandé à la Commission européenne l'annulation du versement d'une subvention de 60 000 euros, accordée à une association qu'il soupçonne de « promouvoir des règles compatibles avec la charia ». « Il me semble dès lors impératif de procéder à l'annulation de la subvention que la Commission envisageait d'attribuer au consortium dont fait partie Alliance citoyenne », écrit le ministre de l'Intérieur
14	Ligue de l'enseignement	Maire du XX ^e arrondissement de Paris	Disqualification publique		Communautarisme Accointance avec des mouvances islamistes	Organisation par un centre social en lien avec l'association, d'une exposition photographique sur le voile. Accusée d'être infiltrée par les "Frères Musulmans".
15	Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s (FASTI)	Municipalité Paris	Suspension de subvention		Communautarisme	Dénonciation d'une "politique coloniale" dans les DOM-TOM ; utilisation du mot "rafle" pour qualifier les opérations de délogement des migrants, dénonciation d'un "racisme d'Etat", comparaison de la politique migratoire française au régime de Vichy, etc. Accusée, entre autres, de justifier les attentats au nom de la paupérisation, d'être « membre de la mouvance indigéniste » et « anti-républicains »
16	Assemblée citoyenne des originaires de Turquie (ACORT)	Elu du XXVIII ^e arrondissement de Paris	Disqualification publique		Communautarisme	Dénonciation d'un « racisme d'Etat » et du fait que son président ait participé à une manifestation contre l'islamophobie.
17	Coexister	Ministère de l'Intérieur	Disqualification publique		Non-respect de la laïcité	Promouvoir une définition biaisée de la laïcité
18	Hakim Madi	Préfet de la Drôme	Plainte en diffamation		Communautarisme Non-respect de la laïcité	Dénonciation d'une « chasse aux musulmans » de la part du gouvernement et comparaison du sort des musulmans à celui des juifs durant le régime de Vichy.
19	Association des locataires indépendants de Strasbourg (ALIS)	Bailleur social CUS Habitat	Disqualification et entraves matérielles		Communautarisme	Accusée de communautarisme en raison notamment de l'absence de femmes dans la composition de l'association.
20	La boîte sans projet (BSP) et la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF)	Secrétaire d'État à la jeunesse et à l'engagement	Disqualification publique		Non-respect de la laïcité	Organisation par la FCSF et la BSP d'une réunion entre des jeunes et la secrétaire d'État en charge de la jeunesse et de l'engagement, Sarah El Haïry, sur le thème de la religion où des récits de jeunes ayant subi des discriminations par la police ont déplu à la secrétaire d'État, demandant une inspection de la FCSF et de la BSP.

I.1 - Contours de l'objet de recherche : pluralité des acteurs et extension du domaine de la répression

Une analyse d'ensemble de nos vingt cas d'étude fait apparaître deux premiers enseignements : d'une part, la diversité des institutions à l'origine des répressions et des associations qui ont subi ces sanctions. D'autre part, la diversité des faits sanctionnés qui permet de prendre la mesure d'une extension des cibles de la répression.

I.1.1 Une diversité des types d'autorités publiques et d'associations impliquées

Les institutions à l'origine des sanctions recouvrent une diversité d'autorités publiques tant à l'échelle locale que nationale : un bailleur social, deux députés, trois préfets, trois ministres, quatre élus municipaux, un président de région, une agence publique, quatre maires, un directeur de Caisse d'allocation familiale (CAF), une secrétaire d'État, une direction départementale. Par ailleurs, il convient de mentionner, avant d'y revenir plus en détail, que plusieurs cas font apparaître le rôle d'acteurs tiers dans le déclenchement ou la médiatisation des entraves : des journalistes, une association de promotion du service civique, une association d'éducation populaire et d'entraide. L'identification de leur rôle permet ce faisant de souligner l'éclatement ou la prolifération des logiques répressives, qui n'émanent pas de manière univoque des seules institutions (voir partie I.2). Le rôle clé joué par ces acteurs tiers nous a incité à rendre compte de manière plus approfondie de certains cas analysés dans ce rapport d'enquête. Les documents en annexe⁶ présentent des monographies détaillées qui permettent de saisir la complexité des processus à l'œuvre.

En face, on constate également une certaine diversité des associations concernées, même si celles œuvrant dans les quartiers populaires semblent les plus touchées. Au niveau des thématiques d'intervention des associations, on trouve : trois associations de défense des habitants des quartiers populaires ; une association de défense des locataires ; deux associations d'organisation des habitants ; trois associations anti-discriminations de défense des musulmans ; une association interconfessionnelle ; une fédération et une association d'éducation populaire ; deux associations de soutien aux immigrés ; une radio associative ; une association humanitaire ; une association culturelle ; la Fédération des centres sociaux de France et trois centres sociaux ; une école privée ayant un statut associatif. Cette pluralité des thématiques d'intervention nous a

conduit à définir l'objet de ce rapport non pas en fonction de la nature et des thématiques d'intervention des associations concernées (qui ne sont pas toutes des associations musulmanes même si l'appartenance réelle ou supposée de leurs membres constitue une constante dans les attaques), mais par leur commune expérience de la répression institutionnelle. Au-delà de leur diversité, les associations ici étudiées ont pour point commun d'avoir été l'objet d'accusations communes, de « séparatisme », « communautarisme » ou « islamisme ».

I.1.2 Une diversité des faits sanctionnés signalant une extension du domaine de la répression

À la relative diversité des associations concernées se joint une diversité des faits visés par la répression. Même s'il n'est pas toujours possible de circonscrire précisément les faits incriminés car les justifications des répressions de la part des autorités ne les précisent pas toujours, on peut distinguer plusieurs catégories de faits ciblés :

→ **Des discours critiques** dénonçant les discriminations, notamment institutionnelles, et l'islamophobie directement émis par l'association ou relayés sur ses réseaux sociaux :

- Discours publics critiques qualifiant d'islamophobes des mesures de prévention du terrorisme, des expulsions d'imams ou la fermeture de mosquées considérés par les autorités comme relais de l'idéologie djihadiste (CCIF, fiche n°1) ;
- Discours sur les réseaux sociaux dénonçant les différentes formes d'islamophobie au sein de la société française et présentant certains événements comme caractéristique de cette islamophobie (Collectif contre le racisme et l'islamophobie, fiche n°7)



⁶ Voir site de l'Observatoire des libertés associatives : <https://www.lacoalition.fr/Observatoire>

S'ajoute généralement à l'expression de ces discours le problème de la non-modération des réseaux sociaux sur les pages de l'association laissant libre cours à des commentaires appelant à la haine.

→ **Des actions collectives et des revendications** à dimension communautaire (demandant des droits pour les femmes musulmanes)

- Actions collectives de désobéissance civile revendiquant un changement des règlements pour permettre l'accès aux femmes portant des maillots de bain à manches longues (Alliance Citoyenne, fiches n°2 et 3) ;
- Appel à l'organisation collective des footballeuses musulmanes portant le voile exclues des compétitions de football par la FFF (Alliance Citoyenne, fiche n°4).

→ **Des activités sociales en lien avec la religion musulmane dans l'espace public**

- Distribution de repas pendant le ramadan sur des horaires nocturnes (Centre social de la Gabelle, fiche n°11) ;
- Organisation par un centre social en lien avec l'association, d'une exposition photographique sur le voile (Ligue de l'enseignement de Paris, fiche n°14) ;
- Organisation d'un buffet et d'une vente de nourriture à l'occasion d'une conférence-débat de Tariq Ramadan (ANRJ, fiche n°10) ;
- Production de vidéos et de récits valorisant des femmes musulmanes portant le voile (Lallab, fiche n°5).



Cette première analyse globale nous amène à poser l'hypothèse d'une extension du domaine des répressions et d'un continuum répressif qui est un des éléments constitutif de la « chasse aux sorcières » :

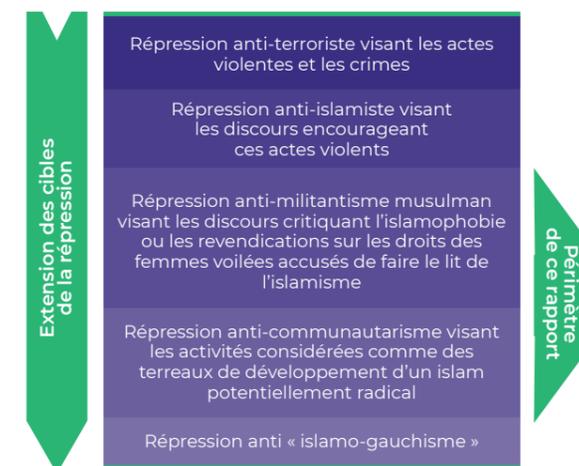


Fig. 1 Continuum répressif

I.2 - Des « pressions à la répression » qui peuvent favoriser la précipitation et l'arbitraire

Une des premières conclusions de l'enquête est le constat que les répressions font majoritairement suite à des formes de pressions externes sur les autorités administratives poussant à sanctionner les associations. Le blocage de la mise à disposition de volontaires aux associations Lallab ou Alliance Citoyenne intervient dans les jours qui suivent une série de tweets de personnalités du Printemps républicain appelant l'Agence du Service Civique à un tel blocage.

L'annulation par le préfet du Nord d'un rendez-vous avec l'Association nouveau regard sur la jeunesse (ANRJ) puis la coupe d'une subvention intervient à la suite d'un article inquisiteur dans La Voix du Nord questionnant le bien-fondé de l'aide publique à une association que le journaliste accuse de prosélytisme. La coupe de subvention régionale pour la radio Pastel FM intervient dans la foulée d'une interpellation du président de région par des élus Front national (FN).

Dans un autre registre, le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin a annoncé sur Europe 1 lundi 19 octobre 2020, trois jours après l'assassinat de Samuel Paty, qu'il souhaitait que soit proposée en conseil des ministres la dissolution du Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF). Le décret qui suivra ne mentionnera pourtant pas l'implication de l'association dans l'attentat.

Le fait que la sanction soit consécutive de manière rapprochée avec l'exercice d'une forte pression médiatique ou de certains groupes d'intérêt est significatif pour quinze études de cas sur vingt. Pour les autres, le lien est moins immédiat, mais on peut faire l'hypothèse d'une pression diffuse, liée aux attentats qui précèdent les sanctions.

C'est le cas par exemple de la suspension des subventions à un centre social Fréjus à la suite de distribution de repas pendant le ramadan.

Cette pratique n'avait pas posé problème les années précédentes, mais est jugée problématique en 2017, l'année suivant l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, agglomération proche de Fréjus.

Nous avons ainsi identifié trois formes de pressions à la répression :

- **Dénonciation avec appel direct et ciblé à la répression** : interpellation sur Twitter, ou par des élus politiques dans une assemblée ;
- **Dénonciation publique sans appel explicite** : exemple de l'article de presse de *La Voix du Nord* dans le cas de l'ANRJ ;
- **Évènement suscitant une pression publique** (voir ci-dessous) : répressions consécutives aux attentats.

La sociologie peut proposer plusieurs cadres explicatifs permettant d'analyser ce qui se joue derrière ces pressions à la répression. Nous en soulignerons deux, relatifs à la sociologie de l'action publique et au concept de panique morale face aux minorités.

I.2.1 Les pressions comme mise à l'agenda d'un problème, les répressions comme solution

On peut analyser ce phénomène de pressions à la répression à l'aune des outils de la sociologie de l'action publique et considérer les répressions décrites dans ce rapport comme des formes d'action publique. Elles font suite à la mise à l'agenda de l'islamisme, du « communautarisme » ou du « séparatisme » comme un problème public à la suite des nombreux attentats terroristes.

Une étude a par exemple montré que l'occurrence du terme « communautarisme » dans la presse a été multiplié par 15 entre 1994 et 1995, année des attentats conduits par Khaled Kelkal en France, puis multiplié par 7 entre 2001 et 2002 à la suite des attentats du World Trade Center⁷. L'émergence de ce problème public se renforce à nouveau avec l'augmentation du nombre d'attentats à partir de 2015.

Les répressions apparaissent ainsi comme une réponse publique, une solution apportée suite à l'émergence du problème.

⁷ Fabrice Dhume, « Communautarisme, une catégorie mutante », La Vie Des Idées, 25/09/2018, <https://laviedesidees.fr/Communautarisme-une-categorie-mutante.html>

On observe un travail politique amenant un couplage⁸ du problème avec des solutions constituées d'instruments à disposition des autorités publiques (dissolution administrative, possibilité de couper les subventions...).

Ce couplage s'inscrit dans un référentiel de politique publique défini par Pierre Muller comme un ensemble de perceptions, de normes et de représentations de la réalité à partir desquelles on définit le problème. Le modèle du continuum entre pratique rigoureuse de l'islam et action terroriste décrit plus haut constitue en cela le référentiel de l'action publique répressive analysée ici.

Ce que nous appelons ici « pressions à la répression » sont en fait des processus de mise à l'agenda, par la presse, les réseaux sociaux, des groupes d'intérêt ou un évènement public.

Cette mise à l'agenda appelle et justifie une intervention publique. La situation qui illustre le mieux ce phénomène est probablement la mise à l'agenda du « problème islamiste » après l'assassinat de Samuel Paty, qui a suscité et justifier une intervention publique. Les épisodes de forte publicité connus par certains problèmes placent le personnel dirigeant dans une situation où il a à répondre, dans l'urgence, à un problème considéré comme prioritaire⁹.

Face aux problèmes complexes, la sociologie de l'action publique montre la propension des acteurs politiques à chercher parmi la palette des instruments existants à disposition ceux qui peuvent apparaître comme des réponses adéquates. Les études de cas de ce rapport révèlent ainsi une forme de précipitation des autorités publiques à produire les sanctions pour répondre à un contexte de pression qui bouscule leur agenda.

I.2.2 Une panique morale et identitaire face à la minorité musulmane en France ?

Le sociologue Stanley Cohen a conceptualisé la notion de « panique morale ». Elle surgit lorsqu'une personne, un groupe ou une situation sont désignés comme une menace pour les

valeurs ou les intérêts de la société. Altérisées et diabolisées, les personnes en question font l'objet de peurs collectives disproportionnées par rapport à leur nombre et leur poids réel dans la société. Il semble possible d'utiliser ce concept pour décrire comment les pratiques de certaines personnes de confessions musulmanes (port du voile pour les femmes, pratique du ramadan, prières de rue) sont perçues comme un danger pour les « valeurs républicaines » et la société française dans son ensemble.

Dans les analyses de Cohen, ces paniques morales sont relayées par des « entrepreneurs moraux » initiateurs de la dénonciation collective et visent des « boucs-émissaires » (« folk devils »), personnes ou groupes désignés à la vindicte.

Les postures adoptées par le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin sur la défense des valeurs républicaines ou les appels à la répression des élus politiques du FN face au prosélytisme musulman sur une radio associative de Roubaix évoquent cette figure des entrepreneurs moraux de Stanley Cohen.

L'un des aspects les plus marquants des paniques morales¹⁰ est leur capacité à s'auto-entretenir. La médiatisation d'une panique tendant à légitimer celle-ci et à faire apparaître le problème comme bien réel et plus important qu'il ne l'est en pratique.

La médiatisation de la panique engendre alors un accroissement de la panique, et une augmentation de la perception des pratiques visées comme des problèmes qui appellent une intervention politique. Laurence de Cock et Régis Meyran décrivent le cas particulier des paniques identitaires qui concernent les minorités religieuses ou culturelles¹¹.

Les différentes formes de pression à la répression peuvent ainsi être lues à la lumière de ce contexte de panique morale ou identitaire où des acteurs variés appellent à la répression de ce qu'ils perçoivent comme une menace pour les valeurs communes. Comme en témoigne le cas de cyberharcèlement et de sanction institutionnelle qu'a connu l'association Lallab lors de l'été 2017.

⁸ Sur la notion de couplage entre un problème public et une solution apportée par l'action publique, voir Philippe Zitoun, La fabrique politique des politiques publiques. Une approche pragmatique de l'action publique, Paris, Presses de Sciences Po, 2013

⁹ Emmanuel Henry, « Quand l'action publique devient nécessaire : qu'a signifié « résoudre » la crise de l'amiante ? », Revue française de science politique, vol. 54, no. 2, 2004, pp. 289-314, <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2004-2-page-289.htm>

¹⁰ Stanley Cohen, Folk devils and moral panics, London, Mac Gibbon and Kee, 1972

¹¹ Laurence De Cock, Régis Meyran, Paniques identitaires. Identité(s) et idéologie(s) au prisme des sciences sociales, Bellecombe-en-Bauges, Le Croquant, 2017 and Kee, 1972

Panique morale à l'encontre de femmes musulmanes : L'exemple de l'association Lallab (fiche n°5)

Créée en 2015 par deux jeunes entrepreneures sociales et réalisatrices de documentaires, l'association Lallab entend « faire entendre les voix des femmes musulmanes pour lutter contre les oppressions racistes et sexistes ». En août 2017, elle fait l'objet d'une polémique nationale suite à la mise en ligne par l'Agence du service civique de trois missions pour des jeunes âgés de 16 à 25 ans. L'association est alors la cible d'une campagne de dénigrement sur les réseaux sociaux et d'une polémique nationale, la troisième en moins de neuf mois. La polémique entraîne *in fine* la suppression des deux annonces de l'association ainsi que la suspension de leur compte par l'Agence du service civique. Nous ne reviendrons pas sur les justifications de l'agence du service civique présentées ci-dessus mais sur la vague d'accusations péremptoires et sans fondement dont elle a fait l'objet.

Le 9 août 2017, l'annonce est diffusée via le compte d'Unis-Cités dont Lallab est partenaire. Elle fait rapidement l'objet de vives critiques sur les réseaux sociaux. Comme l'explique un article complet de *Mediapart*¹², l'association est d'abord accusée par un ensemble de comptes twitter « de militer pour l'abrogation de la loi de 2004 sur le port de signes dans les écoles publiques - réclamer l'abrogation ou la modification d'une loi n'a jamais été un délit -, d'être « communautariste », « raciste », de « promouvoir l'islam radical », d'être contre l'avortement et contre le mariage des couples homosexuels.¹³ »

Le 11 août, l'information est reprise par le site d'extrême-droite *Fdesouche*. Ce même jour, c'est l'ancien délégué interministériel à la lutte contre le racisme, Gilles Clavreul, qui, dans un retweet, associe Lallab à un « féminisme qui justifie les violences conjugales ».

Trois jours plus tard, le 14 août, l'information est relayée par le compte Twitter de Nassim Seddiki, secrétaire général du Printemps Républicain, un mouvement qui prône une version intransigeante de la laïcité.

Il qualifie cette fois l'association d'« islamiste ».

Le 17 août, un membre du Front national, président du collectif Marianne, qualifie l'association d'« ennemi de la République ». Le même jour, le site *Ikhwan*, fondé pour « recueillir et diffuser toute information sur les Frères musulmans » présente Lallab comme une « association clairement inscrite dans les réseaux des Frères musulmans¹⁴ ». Le 23 août, la journaliste et essayiste Céline Pina qualifie l'association de « laboratoire de l'islamisme ».

Cette campagne de cyberharcèlement, dont les éléments ci-dessus ne donnent qu'un petit aperçu, ne se base en réalité sur aucun propos tenu par l'association, ni aucune de ses actions. Les rares éléments factuels avancés concernent les soutiens de l'association. Ils ciblent notamment Asma Lamrabet, médecin marocaine à l'hôpital de Rabat et marraine du festival « Lallab Birthday » en mai 2017.

Elle est accusée de tolérer les violences faites aux femmes sur la base de citations tronquées de son ouvrage *Islam et femmes. Les questions qui fâchent*¹⁵. C'est ensuite Ismahane Chouder, coprésidente du Collectif féministe pour l'égalité, une association cofondée par la féministe Christine Delphy fin 2004 en réaction à la loi sur les signes religieux dans les écoles publiques et intervenante lors du même anniversaire de Lallab en mai 2017, qui est accusée sur la base de photographies d'avoir participé à des rassemblements de la Manif pour tous. Sauf que la photographie en question ne la montre pas... Elle est également accusée d'être proche d'une association, Alliance Vita, qui milite contre l'avortement. Ce que la militante conteste fermement.

Dans un communiqué mis en ligne sur Facebook, l'association revient sur les conséquences de ces attaques : « la déformation grotesque de l'essence même de notre message cherche à mettre en péril les ambitions et actions de Lallab. Une telle campagne de harcèlement fragilise indéniablement nos relations et nos liens avec nos partenaires, elle entraîne également des pertes de temps, d'énergie et de ressources considérables, surtout dans un contexte de travail entièrement bénévole. »

L'ampleur et les conséquences de ces attaques ne peuvent être interprétées en dehors d'un contexte général de « panique identitaire » autour des questions d'islam et de laïcité.



¹² « Une tourmente islamophobe s'empare de l'association féministe Lallab », *Mediapart*, 26/08/2017, <https://www.mediapart.fr/journal/france/260817/une-tourmente-islamophobe-s-empare-de-l-association-feministe-lallab?onglet=full>

¹³ Idem

¹⁴ « Céline Pina : L'État doit dénoncer clairement l'association Lallab, laboratoire de l'islamisme », *Figaro Vox*, 23/08/2017, <https://www.lefigaro.fr/vox/societe/2017/08/23/31003-20170823ARTFIG00098-celine-pina-l-etat-doit-denoncer-clairement-l-association-lallab-laboratoire-de-l-islamisme.php> L'essayiste accuse l'association de « soutenir les injonctions machistes, obscurantistes et patriarcales sous couvert de défense des libertés, [...] la soumission de la femme sous le coup des injonctions des intégristes. » Céline Pina insiste et justifie sa position : « Ici nous parlons d'association dont la façade de respectabilité n'est là que pour permettre que les premiers pas vers la radicalisation se fassent en douceur tout en se targuant même de légitimité politique ».

¹⁵ Asma Lamrabet, *Islam et femmes. Les questions qui fâchent*, Paris, En toutes lettres, 2017.

I.3 - Disqualifications et police administrative en dehors des principes d'une procédure équitable de justice

Entrons maintenant dans une première analyse des modalités spécifiques de sanction des associations visées par des accusations de liens avec « l'islamisme ». Après avoir présenté sa typologie des entraves aux libertés associatives, le rapport de 2020 de l'Observatoire insistait sur leur caractère cumulatif : « nous l'avons souligné, il faut interpréter ces restrictions dans une perspective cumulative. Les distinctions effectuées ici [entre les différentes formes d'entraves aux libertés associatives] ne sont qu'analytiques.

Plus précisément, la disqualification constitue bien souvent le substrat symbolique permettant le déploiement d'autres types de restrictions : ostracisation des espaces partenariaux, coupes de subvention et difficultés à accéder à des locaux, pertes d'agrément, etc. » C'est ce point que nous permet d'approfondir le présent rapport.

Il permet en effet de spécifier un agencement-type de cumul de ces entraves qui semble propre aux attaques pour raison de « séparatisme ».

Trois caractéristiques rassemblent l'ensemble des cas étudiés dans ce rapport :

- **La disqualification est souvent présente pour justifier les sanctions.** Les entraves aux libertés associatives recensées dans cette enquête s'accompagnent de justifications institutionnelles s'apparentant à de la disqualification dans 14 cas sur 20. La disqualification se définit comme des propos tenus publiquement par des responsables politiques ou administratifs pour dénigrer une association ou l'un de ses membres. Elle a parfois entraîné d'autres formes d'entraves : financières et matérielles (pertes de subventions), réglementaires et administratives (pertes d'agrément, refus de service, dissolutions). La disqualification fonctionne comme le socle justificatif des autres entraves, préalable à de potentielles sanctions.



- **Les répressions ne passent jamais par des attaques en justice mais par l'utilisation d'outils de police administrative qui ne respectent pas les principes d'une procédure équitable.**

Elles se passent dès lors des principes de la procédure judiciaire : le principe contradictoire qui garantit aux parties qu'elles ne seront pas sanctionnées sans avoir été sinon entendues, du moins appelées, et qui permet à chaque partie de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée ; le principe de non-rétroactivité ; la présomption d'innocence ; la proportionnalité de la peine par rapport à l'infraction ; la possibilité de recours. Dans les cas étudiés, les autorités refusent souvent le principe du contradictoire : la préfecture annule un rendez-vous prévu avec l'ANRJ ; l'Agence de service civique coupe les offres sans dialogue avec Lallab ou l'Alliance Citoyenne ; le ministre Darmanin demande la coupe de subvention européenne sans en informer au préalable l'Alliance Citoyenne.

La présomption de culpabilité l'emporte sur la présomption d'innocence avec des sanctions prises dans la précipitation dès lorsqu'un soupçon ou une dénonciation surviennent (cf. infra). Dans certains cas, les sanctions appliquent une logique de rétroactivité en opposant à des associations des actions passées qui ne faisaient pas problème.

La proportionnalité des dissolutions peut être questionnée tout comme l'impossibilité de recours pour les coupes de subventions.

Le prosélytisme : entre liberté juridique et disqualification de sens commun

Comme on le verra en détail dans la suite de ce travail, l'accusation de prosélytisme incarne bien cette double dimension de la disqualification en dehors de toute procédure judiciaire équitable. Dans sa définition classique (i. e. le zèle déployé pour recruter des adeptes ou tenter d'imposer ses idées), la notion est connotée péjorativement dans le langage commun : elle est associée aux idées d'« embrigadement », d'« endoctrinement », de « manipulation ». Dans plusieurs cas analysés ici (voir fiches n°1, n°8, n°10), elle est mobilisée par les institutions comme l'antithèse du respect de la laïcité. Or, dans son acception juridique, et sur ce point les droits français et européens sont convergents, le prosélytisme est une liberté.

À la croisée des libertés de croyance et d'expression, elle est la modalité de présenter une pensée ou des convictions en vue de convaincre son auditeur. La Cour européenne des droits de l'Homme inscrit la liberté de prosélytisme à la croisée de deux libertés : « elle prend sa source à la fois dans le *for interne* (c'est elle qui donne corps à la liberté de changer de religion c'est-à-dire à la liberté d'option religieuse dans son acception la plus générale) et dans le *for externe* puisque, pour tenter de convaincre autrui du bien-fondé ou de la supériorité de sa croyance, il faut pouvoir l'exprimer »¹⁶. La Cour d'Appel de Montpellier, dans un arrêt du 13 juin 2000, estime « que le prosélytisme est propre à chaque religion et ne saurait en soi être considéré comme fautif ».

Longtemps, la seule disposition spéciale de droit interne relative au prosélytisme était contenue dans l'article 31 de la loi de 1905, punissant « ceux qui, soit par voie de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux

frais d'un culte ». L'encadrement juridique du prosélytisme passe par la définition d'un « prosélytisme abusif » : pression sur des personnes en situation de faiblesse, ou menaces physiques et/ou psychiques. Dans sa décision susmentionnée, la Cour européenne des droits de l'Homme, vient caractériser le prosélytisme abusif comme « une activité offrant des avantages matériels ou sociaux en vue d'obtenir des rattachements à une église, ou exerçant une pression abusive sur des personnes en situation de faiblesse ».

Il y a donc ici un décalage important entre les acceptions du sens commun d'une notion et sa signification juridique. C'est au sein de ce décalage que se joue une importante partie des entraves analysées dans ce travail. Dès lors, comment analyser les accusations de « prosélytisme » faites à l'Association nouveau regard sur la jeunesse (ANRJ) à Roubaix par la Préfecture du Nord, reprenant un article de presse du quotidien *La Voix du Nord* (voir fiche n°10) ? Si le prosélytisme est une liberté, sur quelles bases légales l'association s'est-elle vue annuler son rendez-vous et couper ses subventions ?

Ce décalage entre les approches communes du prosélytisme et sa signification juridique s'est également incarné dans le débat autour des chartes de la laïcité. Saisi le 17 mai 2017 par le groupe Front de gauche, le tribunal administratif de Paris a retoqué la « charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité » de la Région Île-de-France présidée par Valérie Pécresse. En effet, dans sa décision du 13 novembre 2018, le TA de Paris soulève plusieurs irrégularités dans la rédaction de la charte, notamment son article 6 qui oblige « les usagers des services publics régionaux » à « s'abstenir de toute forme de prosélytisme ». Mentionnant l'article 31 de la loi de 1905, le Tribunal administratif de Paris a justement considéré comme illégale cette atteinte à la liberté de prosélytisme.

L'enjeu ici n'est pas de défendre ou non le prosélytisme, mais de considérer que la mobilisation de cette catégorie pour s'attaquer à certaines associations se fait le plus souvent sans le droit, voire contre le droit existant.

¹⁶ CEDH 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce, RTDH, 1994, p.13.

II - Prosélytisme, séparatisme, accointance avec les milieux radicaux : trois types d'accusations

L'analyse des situations d'entrave aux libertés associatives rassemblées dans ce rapport donne à voir la centralité des disqualifications et atteintes réputationnelles. Il est possible de rassembler l'ensemble des attaques institutionnelles étudiées suivant **trois grands types d'accusations** : 1) l'accusation de « prosélytisme » et « d'atteinte à la laïcité » ; 2) celle de « séparatisme » et de pratiques « communautaristes » ; enfin 3) celle d'accointance avec des groupes ou des individus dits « radicalisés » ou menaçant les « valeurs de la République ».

Cette partie tente ainsi de mettre à plat, indépendamment de la véracité ou de l'effectivité des entraves, les logiques discursives et rhétoriques qui sous-tendent les accusations qui fondent ces diverses attaques. Pour ce faire, nous traiterons successivement les trois principaux types d'accusation, avant de revenir sur plusieurs traits communs de ces registres de justification des sanctions institutionnelles.

II.1 - Les accusations de prosélytisme ou d'atteinte à la laïcité

La première accusation concerne l'ensemble des cas qui relèveraient du non-respect de la laïcité et de discours ou d'actes prosélytes. Dans ce cas de figure, on accuse une association d'influencer une personne ou un groupe en lui imposant de nouvelles normes de vie dictées par des principes religieux.

Notre base de données présente 6 cas liés à cette thématique : l'accusation portée par la Caisse d'allocation familiale (CAF) de Dordogne d'atteinte à la laïcité contre deux centres sociaux de la ville de Bergerac qui, en 2018, ont ouvert leurs portes aux habitants jusqu'à 1h du matin en période de ramadan (fiche n°6) ; la privation d'une salle de réunion pour l'Alliance Citoyenne réunissant des femmes musulmanes dans le cadre d'actions de désobéissance civile consistant à se baigner dans des piscines municipales en maillot de bain couvrant (fiche n°2) ; l'accusation de prosélytisme religieux portée par la Région des Hauts de France à l'encontre d'une radio locale roubaisienne Pastel FM entraînant une coupure des subventions régionales (fiche n°8) ; la suspension de subventions du centre social la Gabelle par le maire de Fréjus en raison de

distribution de repas pendant le Ramadan (fiche n°12) ; ou encore l'association d'éducation populaire la Boite Sans Projet et la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) qui voient la Secrétaire d'État à la jeunesse et l'engagement, Sarah El Haïry, interroger leurs agréments via une inspection (fiche n°20). Concernant cette première accusation traitant des atteintes au principe de laïcité et de prosélytisme religieux, nous avons choisi d'analyser de manière plus approfondie ici le cas de l'Association nouveau regard sur la jeunesse (ANRJ).

Accusations de « prosélytisme » et de « mélange des genres politico-religieux » : L'exemple de l'ANRJ (fiche n°10)

Le cas de l'Association nouveau regard sur la jeunesse (ANRJ) de Roubaix est à ce titre éloquent. Créée en 2004 dans le quartier du Pile, cette association s'est mobilisée à partir de 2015 contre un projet de rénovation urbaine imposé aux habitants du quartier. La mobilisation a entraîné des tensions avec la municipalité, provoquant des premières mesures répressives à l'encontre de l'association (disqualification des membres de l'association accusés de « manipuler » les habitants et de « profiter de leur détresse », expulsion de leurs locaux par la municipalité et demande de remboursement de 15 000€ de loyers d'un local qui n'a pas été utilisé par l'association). C'est dans ce contexte que le journal local *La Voix du Nord* publie le 10 octobre 2017 un article intitulé « Les mélanges des genres politico-religieux d'une association de jeunesse »¹⁷. L'article dénonce la distribution de repas à des détenus issus du quartier du Pile pendant le ramadan et l'organisation d'une vente de gâteaux à l'occasion d'une conférence de Tariq Ramadan en mars 2016. Dans son article, le journaliste

Bruno Renoul mentionne des accusations de prosélytisme émanant de la Préfecture : « L'État a bien constaté une forme de prosélytisme dans les activités de l'ANRJ. » écrit-il. Par ailleurs, des interrogations autour du financement public de l'association sont également relevées : « le buffet de Tariq Ramadan devait-il être préparé dans un local public, par des membres d'une association subventionnée, encadrés par des services civiques financés par l'État ? La question se pose. »

Le lendemain de la publication de cet article, l'association voit son rendez-vous avec le Préfet à l'égalité des chances annulé sans raison. Par ailleurs, à partir de 2018, l'association se voit couper une subvention de 12 000€ par la préfecture et ne bénéficie plus d'aucun financement public. La temporalité de l'annulation du rendez-vous et les conséquences sur les financements les mois suivants permettent de supposer raisonnablement que ce sont les activités décrites par le journaliste, et leur caractérisation comme des faits de nature prosélyte, qui sont la cause de la décision institutionnelle de mettre fin aux subventions.

Devant les importantes conséquences engendrées par l'article de presse, l'association produit un démenti. Intitulé « Droit de réponse à Nord Eclair : pas de mélanges des genres à l'ANRJ », il est publié sur sa page Facebook le 30 novembre 2017. Concernant l'accusation relative à la collecte de dons pour le ramadan et à l'appel aux dons de viande lors de l'Aïd, l'association déclare assumer pleinement ces actions.

Elle mentionne pourtant que les membres de l'association qui ont répondu au journaliste avaient également relaté plusieurs actions en direction et en partenariat avec d'autres associations non-confessionnelles ou catholiques comme le Secours catholique, la Jeunesse ouvrière chrétienne, les Restos du Cœur, Salam et l'Auberge des migrants à Calais, la Banque alimentaire, la Solidarité... L'association interroge en retour : « Est-ce que collecter des colis pour le ramadan est moins laïc que de récolter des dons pour le Secours Catholique ? Faut-il donc hiérarchiser ses actions de solidarité ? » Par ailleurs, l'association s'inscrit en faux par rapport à la présentation qu'elle juge tronquée de sa participation à la confection d'un buffet à l'occasion d'une conférence-débat qui incluait Tariq Ramadan.

Elle précise tout d'abord que la conférence comprenait d'autres intervenants que le seul Tariq Ramadan.

Elle explique également que loin d'avoir participé à la confection « du buffet de Tariq Ramadan » comme mentionné dans l'article, « le groupe d'adolescentes en question a simplement vendu de la nourriture à cette occasion auprès du public afin de financer son voyage en Espagne. Il ne s'agissait donc pas de financer Tariq Ramadan, mais de permettre à des roubaisiennes de construire leur autonomie en assurant par elles-mêmes l'organisation de leur voyage. »

¹⁷ « Les mélanges des genres politico-religieux d'une association de jeunesse », *La Voix du Nord*, 10/10/2017, <https://www.lavoixdunord.fr/237658/article/2017-10-10/les-melanges-des-genres-politico-religieux-d-une-association-de-jeunesse>



II.2 - Les accusations de « séparatisme » ou de « communautarisme »

Le second type d'accusation est celle qualifiant les associations de « communautaristes » ou de « séparatistes ». En l'espèce, l'institution accuse un individu ou un groupe de tenter de se dissocier d'un autre groupe, ou plus largement de se séparer du groupe national majoritaire et des lois qui gouvernent la société. Le rapport sénatorial constituant le travail préparatoire à ce projet de loi décrit ainsi ces phénomènes comme suit : « Le séparatisme est un moment où l'individu fait sécession. Le communautarisme est la volonté d'imposer une identité et des normes à un groupe prétendument spécifique. Cette dérive rappelle évidemment les pratiques sectaires et décrit une volonté d'entre soi avec une mise à distance des autres et la tentative d'imposer des normes sociales à l'intérieur du groupe¹⁸. »

Il est à noter, par ailleurs, que cette loi consacre un chapitre entier à l'encadrement des libertés associatives, sans que l'énoncé des motifs n'apporte d'éléments convainquant sur le rôle particulier des associations dans les logiques de séparatisme¹⁹.

Notre corpus présente six situations d'associations ayant subi ce type d'accusations : la suspension de la subvention octroyée par la municipalité de Paris à la Fédération des associations de solidarité avec tout.e.s les immigré.e.s (FASTI) suite à des accusations de « soutien au terrorisme » émanant de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) ainsi que d'élus municipaux parisiens (fiche n°16) ; les accusations de « communautarisme » du bailleur social CUS Habitat à l'encontre de l'association des locataires indépendants de Strasbourg (ALIS) (fiche n°20) ; les accusations de « communautarisme » proférées par des élus municipaux de la ville de Paris demandant de ne pas verser de subventions à l'Assemblée citoyenne des originaires de Turquie (ACORT) (fiche n°17) ; la plainte en diffamation par le préfet de la Drôme à l'encontre d'un militant associatif, Hakim Madi, pour avoir interpellé une députée LREM à propos de son absence de « dénonciation de la politique de chasse aux musulmans du gouvernement » (fiche n°19).

Au regard du nombre important de cas autour de cette accusation de « communautarisme » et de « séparatisme », nous avons choisi d'étayer ici le cas de l'école privée Méo High School Paris.

¹⁸ Jacqueline Eustache-Brinio, Radicalisation islamiste : faire face et lutter ensemble, Rapport sénatorial, 7 juillet 2020, <https://www.senat.fr/notice-rapport/2019/r19-595-1-notice.html>, p.50

¹⁹ Voir le plaidoyer de la Coalition pour les libertés associatives sur la « loi séparatisme » : <https://www.lacoalition.fr/Loi-separatisme-veille-et-analyses>

Accusations de séparatisme et « d'ancrage communautaire » : L'exemple de la Méo High School Paris (fiche n°9)

Créée en 2015, la Méo High School Paris (MHS Paris) est un établissement scolaire privé, constitué sur une base associative, qui accepte les signes religieux, dont le voile, et permet aux élèves de prier sur les temps de pause. L'établissement est fermé administrativement le 23 novembre 2020 par la Préfecture de police et le Parquet de Paris, officiellement pour des défauts de sécurité du bâtiment, des irrégularités dans le recrutement des enseignants et son ouverture malgré interdiction. Pourtant, dans une déclaration conjointe, les deux institutions affirment que l'un des motifs de la fermeture relève en réalité de la lutte contre le « séparatisme ». « Dans le cadre de la lutte contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains, la Cellule de lutte contre l'islam radical et le repli communautaire (Clir) de Paris a élargi son champ d'action aux contrôles administratifs de certaines écoles hors contrat dans un objectif de protection de l'enfance et de la jeunesse » indique le communiqué.

Cette déclaration est par ailleurs rendue publique le 9 décembre 2020, soit le jour même de la présentation en Conseil des ministres du projet de loi « confortant le respect des principes de la République », qui prévoit notamment de renforcer l'encadrement des établissements privés hors contrat.

Une enquête fouillée, réalisée par Médiapart²⁰, vient mettre en exergue l'absence d'éléments concrets pour justifier l'hypothèse d'une dérive communautaire. Les seuls éléments publics sont une déclaration de Gilles Pécout, ancien recteur de l'académie de Paris, qui affirme le 24 février 2020 devant une commission d'enquête du Sénat : « À Paris, il n'existe qu'une école confessionnelle musulmane, située dans le XIXe arrondissement. Nous la suivons de près et la présente audition

n'a pas modifié nos procédures de suivi. [...] C'est ensuite le contrôle des contenus d'enseignement qui pose problème. » Une accusation qui s'abstient de démonstration. Par ailleurs, une déclaration de source policière insiste : « Cet établissement à éthique musulmane est suivi par la Cellule de lutte contre l'islam radical et le repli communautaire (Clir) parisienne depuis plusieurs années. Plusieurs contrôles administratifs ont mis en exergue son ancrage communautaire. » Une fois encore, aucun élément ne vient accréditer le caractère factuel de cet « ancrage communautaire » ni le caractère « séparatiste » de l'école.

Face à ces accusations, Hanane Loukili, la directrice pédagogique de l'établissement dénonce « une décision politique pour argumenter la nouvelle loi contre le séparatisme ». « Nous acceptons les filles voilées, explique-t-elle. Certains élèves pratiquants peuvent prier sur les temps de pause, mais nous suivons strictement les textes de l'éducation nationale », précise la directrice, qui ajoute : « Il y a des jeunes catholiques aussi. » Interrogé par Médiapart, le recteur de l'académie de Paris, Christophe Kerrero, confirme l'absence d'élément quant aux contenus des enseignements dispensés : « Sur le soupçon d'islam radical, c'est la préfecture qui instruit, je n'ai pas ces éléments-là », reconnaît-il. « Les infractions que nous avons constatées portent sur les éléments administratifs. Nous n'avons pas constaté, nous, d'éléments sur le plan des contenus ».

Ici, nous observons donc, en parallèle d'une temporalité médiatico-politique bien orchestrée, l'absence de preuve quant aux questions d'existence d'une doctrine « séparatiste » au sein des enseignements dispensés par l'école.

²⁰ « Fermeture de l'école MHS à Paris: des accusations de «séparatisme» que les autorités peinent à prouver », Médiapart, 24/12/2020, <https://www.mediapart.fr/journal/france/241220/fermeture-de-l-ecole-mhs-paris-des-accusations-de-separatisme-que-les-autorites-peinent-prouver>

II.3 - Les accusations d'acointance avec des groupes ou individus extrémistes et/ou illégaux

Le troisième type d'accusation concerne les cas d'influence, intellectuelle et/ou matérielle, de personnes ou groupes religieux extrémistes ou illégaux, dit « radicalisés », sur des associations.

Cette accusation suppose que les associations soient d'une certaine manière sous l'emprise de ces groupes ou personnes.

Quatre situations sont recensées dans notre base de données :

- la dissolution du Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF), accusé d'être « une officine islamiste œuvrant contre la République » (fiche n°1) ;
- la suppression, par l'agence du service civique des trois missions de volontariat de l'association Lallab, qui soutient aux femmes musulmanes, ainsi que de son compte sur la plateforme de l'agence publique à la suite d'une campagne de dénigrement sur les réseaux sociaux (fiche n°5) ;
- la disqualification publique à l'encontre de l'association Coexister, accusée de « proximité avec les Frères Musulmans » (fiche n°18) ;
- et enfin les accusations « d'infiltration par les Frères musulmans et de prosélytisme » portées par la maire du XX^e arrondissement de Paris, à l'encontre de la Ligue de l'enseignement que nous avons choisi d'étayer ici.



Accointance avec des religieux extrémistes : L'exemple de la Ligue de l'enseignement (fiche n°15)

La Ligue de l'enseignement est un mouvement d'éducation populaire qui revendique 25 000 associations locales et s'appuie sur 103 fédérations départementales.

Depuis plusieurs années, elle fait l'objet d'attaques régulières liées à l'invitation de l'islamologue Tariq Ramadan au sein d'une commission « Islam et laïcité » qui s'est réunie de 1997 à 2000.

Parmi les plus récentes attaques, le 24 janvier 2020, lors de l'émission « L'heure des pros », sur la chaîne d'information en continue CNews, Frédérique Calandra, maire du XX^e arrondissement de Paris déclare : « Si je puis me permettre, Jean Baubérot, le conseiller éducation de François Mitterrand (...) a fait rentrer Tariq Ramadan, qui était le chef des Frères musulmans en France, dans la Ligue de l'enseignement, qui était le temple des instituteurs républicains. » Et continue : « Chez moi [dans le XX^e arrondissement de Paris], il a fallu que je tape du poing

sur la table. Un centre social géré par la ligue de l'enseignement voulait faire une exposition de photos sur la façon de joliment porter le voile. Dans un centre d'animation subventionné par la ville de Paris et géré par la Ligue de l'enseignement. »

Le 2 février 2021, le préfet Gilles Clavreul déclare dans une interview au journal Marianne : « Concrètement, je pense qu'il faut sereinement rediscuter les termes des conventions d'agrément avec les grands opérateurs de l'éducation populaire comme la Ligue de l'enseignement qui bénéficie aujourd'hui d'une grande autonomie sur leurs finalités. L'État doit donner un certain nombre d'indications sur son cahier des charges, avoir des renégociations franches avec certains de ces opérateurs historiques. Dans les années 1990, Tariq Ramadan a participé à un groupe de réflexion de la Ligue de l'enseignement. L'État a laissé faire cela et a continué à laisser la bride très large à la Ligue de l'enseignement. »²¹

Dans une discussion, par textes interposés entre la Ligue de l'enseignement et l'Union des familles laïques (UFAL) en 2017, le vice-président de la première, Jean-Paul Delahaye, revenait sur la participation de Tariq Ramadan à la commission « Islam et Laïcité » : « Sa notoriété à l'époque ne tenait qu'à la décision du Tribunal administratif de casser l'interdiction d'accès au territoire français prononcée par le ministre de l'Intérieur, Jean-Louis Debré. Quant aux conseillers de son successeur, Jean-Pierre Chevènement, ils se sont contentés de nous mettre en garde... contre son charisme ! Bien entendu, nous ne pouvions soupçonner les

accusations des viols dont il sera accusé vingt ans après. Nous n'avons pas à regretter l'initiative de cette commission ni sa composition.

Bien que Tariq Ramadan ait participé à une dizaine de rencontres, la Ligue n'a pour autant jamais été tentée d'adhérer à sa vision du monde, ni contribué, de près ou de loin, à son influence qu'il a su acquérir sans nous auprès de nombreux jeunes. Nous pensons au contraire que c'est parce qu'on a su montrer notre capacité à dialoguer avec tout le monde, sans rien renier, que nous avons pu être entendus par des jeunes de divers collectifs musulmans, et redonner à certains confiance dans la République. »²²

A ce positionnement, il faut ajouter que Tariq Ramadan a toujours affirmé de pas être Frère Musulman²³, bien que le mouvement ait été fondé par son grand-père en 1928.

Mais dans tous les cas, la question se pose de chercher, vingt ans plus tard, à retirer l'agrément d'une fédération d'associations au prétexte qu'elle a invité, aux côtés d'universitaires, de chercheurs de grandes institutions et d'invités de diverses convictions religieuses ou non ayant des sensibilités variées, un personnage étiqueté comme trop sulfureux.

A ces trois grands registres de justification des sanctions institutionnelles, il faudrait, pour être tout à fait complet, en ajouter un dernier qui ne dit pas son nom.

Il recouvre les cas où l'institution n'assume pas le caractère politique de sa sanction et, soit se mure dans le silence, soit invoque des considérations d'ordre technique ou logistique. C'est le cas, par exemple, pour l'association Lallab (fiche n°5) qui, en 2017, après une polémique médiatique nationale relayée notamment par des militants de l'extrême droite et du Front national l'accusant d'être une association « islamiste ».

Elle s'est alors vu retirer son compte par l'Agence du service civique, qui avait pourtant autorisé dans un premier temps le recrutement de volontaires. L'Agence se justifie par la suite auprès des principaux relais de la campagne de cyberharcèlement contre l'association²⁴ sur un mode réglementaire : « les missions proposées par l'association nécessitaient un haut niveau de qualification. Le principe de complémentarité posait aussi question. En effet, les missions proposées aux volontaires doivent être complémentaires à celles des salariés et ne pas s'y substituer. »

²¹ « Une association qui défend l'idée qu'il y a un racisme d'État ne devrait pas bénéficier de subventions », Marianne, 02/02/2021,

<https://www.marianne.net/societe/laicite-et-religions/une-association-qui-defend-lidee-qui-y-a-un-racisme-detat-ne-devrait-pas-beneficier-de-subventions>

²² « La Ligue de l'enseignement débat avec l'UFAL », Blogs de Médiapart, 22/12/2017, <https://blogs.mediapart.fr/edition/laicite/article/221217/la-ligue-de-l-enseignement-debat-avec-lufal> Voir également à ce sujet le développement de Michel Morineau, ancien secrétaire national de la Ligue de l'enseignement : Morineau Michel, « Laïcité et Islam : histoire d'une Commission et itinéraire d'une réflexion », Confluences Méditerranée, 2006/2 (N°57), p. 141-152 <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2006-2-page-141.htm>

²³ Voir à ce sujet Valérie Amiraux, « À propos de l'Islam et des Musulmans en France », Mouvements, no 38, no. 2, 2005, p. 136-142

²⁴ « Ce qu'elle reconnaît comme « une maladresse de [leur] part, en répondant au compte d'un politique étiqueté FN sur Twitter ». L'agence semble ainsi donner raison aux détracteurs de l'association.

III - Contours de la laïcité, dérives sectaires et accusations mensongères : face à l'arbitraire, le droit

Cette partie vient confronter les accusations à leurs bases factuelles et juridiques. Ce faisant, elle défend trois idées correspondant aux trois types d'accusations identifiées précédemment :

- 1 Les associations sont des personnes morales « privées », en ce sens, elles n'ont pas l'obligation de respecter les principes de neutralité religieuse.
- 2 La lutte contre le « séparatisme » possède déjà un socle juridique établi contenu dans les textes de loi relatifs aux dérives sectaires. L'insistance sur la notion polysémique de « communautarisme » obscurcit les voies de la nécessaire lutte contre ces pratiques.
- 3 Toute accusation envers une association doit pouvoir, a minima, s'appuyer sur des faits contradictoirement établis et avérés. A l'image de la démarche poursuivie dans ce travail, en matière d'accusation de proximité avec des groupes ou individus aux pratiques illégales : ce qui est punissable doit l'être, ce qui ne l'est pas est autorisé et ne devrait pas faire l'objet de mesures de rétorsion.

III.1 - Extension de la neutralité religieuse aux associations : des dérives malgré des jurisprudences claires

Dans cette partie qui porte sur les cas de répression justifiées par des entorses supposées à la laïcité ou du prosélytisme, nous traiterons successivement de deux types de cas : les associations subventionnées par des fonds publics et les centres sociaux qui en constituent une frange particulière. Les éléments recueillis permettent de saisir les conséquences d'une extension - sans fondement juridique - des exigences de neutralité religieuse dans le monde associatif.

III.1.1 - Laïcité et associations : la neutralité religieuse contre les libertés associatives

Pour aborder la question de l'application des principes de laïcité au sein des associations, il convient tout d'abord de faire un rappel : si une association ne remplit pas une mission de service public déléguée, elle n'est pas tenue d'appliquer les règles de neutralité religieuse imposées aux services de l'Etat. Rappelons cette simple règle

de droit, permet de constater que la plupart des entraves pour cause de « prosélytisme » ou « d'atteinte à la laïcité » étudiées dans ce rapport ne sont pas juridiquement pénalisables.

Sans entrer dans des débats qui nous emmèneraient trop loin de notre objet, il faut tout de même rappeler quelques principes élémentaires en ce qui concerne l'application du principe de laïcité aux associations loi 1901. L'exigence de neutralité religieuse ne pèse de manière générale, en droit français, que sur la seule puissance publique : lorsque celle-ci est incarnée (que ce soit par des bâtiments ou des personnes), elle ne peut afficher aucun signe religieux (ou politique ou philosophique).

La règle selon laquelle les fonctionnaires et agents publics sont soumis à une stricte obligation de neutralité confessionnelle a été réaffirmée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Tout fonctionnaire ou agent public se voit interdire la manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service (et donc, le port de signes religieux) et ce, quelles que soient ses fonctions et même lorsqu'il n'est pas en contact avec le public.

Pas plus qu'aucune autre personne privée²⁵, une association loi 1901 n'est en principe pas soumise à une telle obligation de neutralité religieuse. Il suffit pour s'en convaincre de songer à la multiplicité d'associations « confessionnelles » organisées dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, et revendiquant une identité religieuse ou des valeurs spirituelles, et qui peuvent tout de même recevoir des subventions publiques (Scoutisme, Secours Catholique...).

Malgré cette règle, notre base de données donne à voir plusieurs dérives de la part des collectivités locales en lien notamment avec la multiplication de chartes de laïcité qui encadrent les relations entre les institutions financeuses et les associations.

²⁵ A l'exception, notable, des élèves des écoles, collèges et lycées publics soumis à une obligation de neutralité religieuse par la loi du 15 mars 2004 d'une part, ainsi que des salariés des entreprises qui auraient adopté une clause de neutralité religieuse des personnels telle que prévue par la loi El Khomri (nouvel art. L. 1321-2-1 Code du travail : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché »).

On se rappelle en 2016, que le Tribunal administratif de Marseille a suspendu une délibération du conseil municipal (LR) d'Aix-en-Provence qui voulait conditionner le versement de subventions aux associations à la signature d'une « Charte du respect des valeurs de la République, de la laïcité, de la citoyenneté et de la neutralité »²⁶. La charte cherchait à étendre le principe de neutralité, en vigueur au sein des institutions de l'Etat, aux associations. L'article 1 imposait « un devoir de strict neutralité », l'article 2 voulait interdire « toute manifestation de convictions religieuses ». Le juge a considéré qu'il y avait atteinte au principe constitutionnel de liberté d'association.

On peut également citer la charte de la laïcité de la Région Ile-de-France, retoquée par le tribunal administratif de Paris en 2017. Ici, deux points ont posé problème : dans son article 4, elle interdit « le port de tenues vestimentaires imposées », une définition que le tribunal a jugé trop floue, on ne peut en effet interdire une tenue que sur des motifs d'atteinte à l'ordre public. Le tribunal a également retoqué l'article 6 qui obligeait « les usagers des services publics régionaux » à « s'abstenir de toute forme de prosélytisme ».

Or, comme nous l'avons vu, dans le droit, le prosélytisme est une liberté à la jonction des libertés de croyance et d'expression, et dont seul le caractère abusif est encadré. Ces deux exemples de chartes retoquées montrent que face à l'extension du devoir de neutralité religieuse aux associations, le droit est constant et les dérives institutionnelles régulières.

En imposant aux associations un objectif de défense proactive de la laïcité, les collectivités empiètent sur un domaine dans lequel elles ne peuvent pas intervenir : l'objet des associations.

Comme l'explique Gwénaële Calvès : « L'exigence de neutralité, imposée indépendamment de toute mission de service public confiée à l'association, aura pour effet de la contraindre, dans bien des cas, à modifier ses règles de fonctionnement.

On peut donc faire valoir qu'il y a là une atteinte à la liberté d'association. »²⁷ En outre, les institutions cherchent à imposer aux associations une définition extensive, extra-juridique, de la laïcité comme valeur, entendue comme obligation de neutralité religieuse des personnes privées, à rebours donc du cadre légal en vigueur.



²⁶ La charte en question est disponible ici :

<https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/2016/10/charte-laicite-aix-en-provence.pdf>

²⁷ Calvès Gwénaële (dir.), Territoires disputés de la laïcité. 44 questions (plus ou moins) épineuses, Paris, Presses Universitaires de France, « Hors collection », 2018, p. 151-198.

En s'appuyant sur plusieurs cas de centres sociaux sanctionnés pour atteintes au principe de laïcité, cette partie entend faire le point sur l'application de ces principes dans ces structures d'un genre particulier. Pour commencer, rappelons rapidement les faits.

Centres sociaux et laïcité : sanctions en période de ramadan. L'exemple des centres-sociaux de Bergerac et Fréjus (fiches n° 6 et 11)

En mai 2018, le centre social du quartier de La Gabelle, à Fréjus, avec l'aide des Centres sociaux et culturels fréjusiens, organise, plusieurs vendredi soir durant le ramadan, des distributions de « repas solidaires », « ouverts à toutes les personnes dans le besoin », ainsi que la collecte de dons alimentaires. Cette initiative prend place dans un quartier où une nouvelle mosquée a ouvert en 2016, malgré plusieurs attaques en justice par le maire Rassemblement National (RN), David Rachline.

Le 22 mai 2018, David Rachline déclare sur son compte Twitter : « J'ai décidé de lancer un moratoire et de suspendre toutes les subventions de la @VilleDeFrejus à destination des centres sociaux, tant que ceux-ci n'auront pas cessé d'organiser ce type d'événements qui bafouent la laïcité et encouragent le communautarisme. Je ne cèderai pas ! » Le maire de Fréjus justifie sa décision auprès de l'AFP : l'affiche de l'événement représente notamment un croissant islamique. Pour David Rachline, c'est le signe que la distribution est « spécifiquement orientée vers les fidèles de ce lieu ». « On est véritablement dans une optique communautariste qui n'est pas acceptable ». « Il n'y a évidemment aucune position de principe contre les repas solidaires et toute action en faveur des plus démunis, indépendamment de leur religion, précise le maire. Mais la distribution de cadeaux ne se fait pas le soir de Noël durant la messe ! La distribution de cadeaux ou le repas se font de manière totalement laïque à l'adresse de

tous les habitants de la commune dans le besoin. Là c'est bien différent et explicite », a-t-il ajouté.

Quelques semaines plus tard, le 1er juin 2018, le maire de Bergerac, Daniel Garrigue, reçoit un courrier de Michel Beylot, directeur de la CAF de Dordogne, qui l'informe de la suspension de l'agrément et des financements de deux maisons de quartier de la ville. En cause ? La décision du maire et des deux associations qui gèrent les maisons de quartier d'ouvrir les portes des centres sociaux de Naillac et La Catte à Bergerac de 22h à 1h du matin les soirs de ramadan et de réquisitionner du personnel de ces deux structures pour encadrer ces ouvertures. Le manque à gagner pour ces deux structures est de 300 000 euros.

Pour le directeur de la CAF Dordogne, l'ouverture des centres sociaux serait « en contradiction avec le respect de la Charte de la laïcité obligatoire dans le cadre conventionnel de financement des services soutenus par la CAF (...) Il ne peut être admis une ouverture en lien avec un contexte purement confessionnel ». Les associations qui tiennent les deux centres sociaux sont étroitement liées à la municipalité, c'est donc le maire de Bergerac, Daniel Garrigue, qui prend publiquement la défense des deux associations. Pour lui, c'est une mesure de bon sens qui se contente de répondre à des usages différenciés du quartier : « En cette période de ramadan, la nuit tombe tard et donc la rupture du jeûne aussi. Si bien que les gens se retrouvent dehors tard, au risque d'engendrer du bruit [...]. En leur permettant de se retrouver ailleurs que dans la rue, l'ouverture des centres sociaux absorbe cette vie de nuit. On a donc choisi d'ouvrir ces lieux pour éviter les tensions et permettre à ces gens, souvent jeunes, de

jouer aux cartes ou autre ». Le maire insiste également sur le manque de moyens et de structures associatives capables de proposer des activités aux populations durant cette période de ramadan. « Le souci c'est que nous n'avons pas d'association disponible sur le secteur de La Catte. Il faut aussi rappeler qu'en temps normal le centre ouvre déjà deux à trois fois par semaine jusqu'à 22h. » Concernant la « réquisition » du personnel dénoncée dans le courrier du directeur de la CAF, le maire affirme avoir « demandé aux agents, sur la base du volontariat, s'ils étaient prêts ».

Pour lui, « la religion n'a rien à voir avec cela. On s'adapte aux habitudes des gens durant cette période. (...) Il n'y a aucun caractère religieux là-dedans. C'est comme si on décrétait qu'il ne devait rien se passer à Noël parce que c'est une fête religieuse. » « La CAF fait ce qu'elle veut, mais elle déraile complètement dans cette affaire. [...] S'ils persistent dans cette direction, nous attaquerons devant le tribunal administratif »²⁸.

Le 5 juin 2018, la préfète de Dordogne, Anne-Gaëlle Baudouin-Clerc, reçoit le maire de Bergerac et le directeur de la CAF. Après une longue discussion entre les deux parties, un accord est trouvé : le gel des subventions est finalement retiré et les centres sociaux pourront rester ouverts plus longtemps pendant le ramadan mais également lors d'autres événements. « Nous ouvrirons aussi plus tardivement pendant la Coupe du Monde par exemple et pendant l'été car il y a une demande et un besoin », explique Daniel Garrigue, le maire de Bergerac. Par ailleurs, l'appel au volontariat, pour assurer les heures d'ouverture nocturne ne sera plus seulement ouvert aux agents des centres sociaux²⁹.



²⁸ Dordogne. Des centres sociaux ouvrent plus tard pendant le ramadan, la Caf suspend ses aides », Ouest France, 04/06/2018, <https://www.ouest-france.fr/nouvelle-aquitaine/dordogne-des-centres-sociaux-ouvrent-plus-tard-pendant-le-ramadan-la-caf-suspend-ses-aides-5803518> « La ville de Bergerac accusée par la CAF d'entorse à la laïcité », Sud-Ouest, 04/06/2018, <https://www.sudouest.fr/2018/06/04/la-ville-accusee-par-la-caf-d-entorse-a-la-laicite-5113599-1733.php?nic>
²⁹ « Bergerac : la Caf ne suspendra pas ses aides aux centres sociaux », France Bleu Périgord, 05/06/2018 <https://www.francebleu.fr/infos/societe/bergerac-la-caf-ne-suspendra-pas-les-aides-des-centres-sociaux-1528202745>

Afin de mieux comprendre ce qui se joue dans ces différents cas, il est important de préciser le statut spécifique des centres sociaux. La majorité (64%) ont un statut associatif, 28% sont gérés par une commune – ou, parfois, par une intercommunalité – et certains (6%) sont pilotés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Ces structures sont financées par les communes et les intercommunalités (50%), les CAF (26%), les usagers (9%) et, de façon plus marginale, l'Etat, les départements et les régions. Dans le cas de Bergerac, ces centres sociaux ont des statuts associatifs bien qu'ils soient financés par les pouvoirs publics (la CAF et la Mairie).

Il existe plusieurs documents officiels à l'usage des centres sociaux fournissant un cadre et des repères en termes de laïcité. On pense notamment à la circulaire du 20 juin 2012 de la Direction des politiques familiales et sociales qui encadre le travail d'animation des centres sociaux et maisons de quartier³⁰.

Cette circulaire n'établit pas de définition stricte de laïcité ni de consignes opérationnelles d'application de ce principe. Le respect de la laïcité est perçu comme un « point repère » permettant de trouver des « terrains d'apaisement » en cas de difficultés entre groupes de personnes.

Bien qu'ils soient financés par des organismes publics, les centres-sociaux, qui ne sont pas des opérateurs de service public, gardent leur caractère propre et leur identité associative.

Comme l'explique Gwénaële Calvès, « les financeurs publics ne peuvent (...) pas dicter à un centre social leur conception de laïcité, qui ne vaut que pour la sphère publique. Pour les acteurs qui n'en relèvent pas, la laïcité est une valeur ouverte, investie de significations variables : il n'y a rien d'aberrant à ce qu'un centre social géré par une Amicale laïque n'en ait pas exactement la même vision que son homologue issu du christianisme social. »

Un centre social a le droit de mettre en place des événements en période de Ramadan « dans le respect de la pluralité des croyances ».

Le maire de Bergerac, en défendant les centres sociaux de la Cattede et de Naillac, a d'ailleurs fait le parallèle avec la période de Noël.

Le respect strict de la neutralité religieuse telle qu'il est appliqué aux agents du service public ne peut s'appliquer de la même façon à un centre social, bien qu'il bénéficie de financements publics.

A travers ces différents cas relatifs à l'application de la laïcité au sein des associations, on observe une volonté d'étendre l'obligation de neutralité religieuse aux associations quel que soit leur secteur d'activité. Cette extension du domaine de la laïcité n'est pas nouvelle, elle a été observée par des chercheurs et chercheuses en sciences sociales, à l'instar Jean Baubérot³¹, Gwénaële Calvès³² ou Stéphanie Hennette-Vauchez³³.

Cette extension du domaine de la laïcité prend notamment la forme de la conversion d'un principe juridique, tel que défini dans la loi de 1905, en une valeur s'imposant au-delà du cadre strictement légal de la neutralité de l'Etat et de ses agents.

Or, si ce positionnement relève d'un combat politique légitime, il n'est pas appuyé par les textes de loi. Ce faisant, la thèse du continuum répressif évoqué en introduction de cette enquête sert donc de légitimation extra-légale à une extension du domaine de la laïcité aux associations qui a été le plus souvent cassé par le juge quand il a (c'est rarement le cas) été saisi.



III.2 - Communautarisme, séparatisme et dérives sectaires : un rapprochement juridique

Cette partie interroge les entraves aux libertés associatives qui prennent pour motif le caractère « communautariste » et/ou « séparatiste » des associations concernées.

Ces deux justifications, différentes en soi, sont par ailleurs éminemment polysémiques et sujettes à débats. L'utilisation de ces deux qualifications dans notre base de données recouvre des significations variables suivant les locuteurs et sont régulièrement utilisées sous la forme d'anathèmes sans justifications factuelles. C'est pourquoi, pour interroger les bases factuelles et juridiques de ces attaques, il faut revenir à tour de rôle sur ces deux termes.

En ce sens, cette partie montre :

- 1 Que la notion de « communautarisme » sert à désigner des formes d'entre-soi largement répandues dans tous les groupes sociaux. Ce phénomène social n'est pas illégal et ne peut donc pas être utilisé comme justification de sanction envers une association.
- 2 Que le « séparatisme », entendu comme le fait d'isoler un individu ou un groupe du reste de la société, s'il est accompagné de pressions, contrainte ou menace est, lui, illégal et qu'un ensemble de textes juridiques relatifs aux dérives sectaires peuvent alors être mobilisés.

III.2.1 « Communautarisme » : une catégorie disqualifiante aux contours flous

« Séparatisme » et « communautarisme » sont des notions qui ne sont pas définies juridiquement en France, et n'apparaissent pas dans la loi « confortant le respect des principes de la République ». Il s'agit tout au plus de notions para-législatives, qui accompagnent ou justifient le texte, notamment dans le cadre des débats et rapports parlementaires.

On pense notamment à cet extrait du préambule de la loi confortant le respect des principes de la République : « Un entrisme communautariste, insidieux mais puissant, gangrène lentement les fondements de notre société dans certains territoires. Cet entrisme est pour l'essentiel d'inspiration islamiste. Il est la manifestation d'un projet politique conscient, théorisé, politico-religieux, dont l'ambition est de faire prévaloir des normes religieuses sur la loi commune

que nous nous sommes librement données. Il enclenche une dynamique séparatiste qui vise à la division.

Ce travail de sape concerne de multiples sphères : les quartiers, les services publics et notamment l'école, le tissu associatif, les structures d'exercice du culte. Il s'invite dans le débat public en détournant le sens des mots, des choses, des valeurs et de la mesure. »

Le « communautarisme » est donc une notion floue et polysémique qui pose également problème aux sciences sociales.

La notion fonctionne comme une « catégorie disqualifiante dans l'espace public français, qui désigne le phénomène selon lequel certains groupes, porteurs de formes de vie, d'un projet politique et de revendications spécifiques et distinctes de la norme majoritaire, s'organiseraient pour former une communauté close sur elle-même, qui échapperait au régime juridique et/ou culturel national.

En l'absence de données empiriques confirmant une homogamie exacerbée et/ou délibérée parmi les minorités ainsi qualifiées, et étant donné l'absence de catégorisation dont font l'objet d'autres groupes sociaux répondant explicitement à ces critères, les sciences sociales s'attachent essentiellement à retracer les usages et les effets du terme de « communautarisme » sur les populations ainsi étiquetées. »³⁴

Dans son acception large, la notion peut donc se comprendre comme recouvrant des phénomènes d'entre-soi qui sont non seulement très répandus bien au-delà des quartiers populaires et des populations musulmanes mais qui de surcroît sont totalement légaux.

En ce sens, justifier une sanction contre une association au prétexte qu'elle serait « communautariste » ne peut en aucun cas être justifié sur des bases juridiques. C'est ce que montre l'exemple de l'Alliance citoyenne qui, suite à des actions de désobéissance civile, s'est vu infliger plusieurs sanctions extra-judiciaires au niveau local, national et même européen.

³⁰ Circulaire du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale, Caisses des Allocations Familiales.

³¹ Jean Baubérot, La laïcité falsifiée, Paris, La Découverte, 2012.

³² Calvès Gwénaële (dir.), Territoires disputés de la laïcité. 44 questions (plus ou moins) épineuses, Paris, Presses Universitaires de France, 2018.

³³ Stéphanie Hennette-Vauchez et Vincent Valentin, L'affaire Baby Loup ou la nouvelle laïcité, Paris, L.G.D.J., 2014.

³⁴ Julien Talpin, « Communautarisme », in Marlène Bouvet, Florent Chosière, Marine Duc, Estelle Fisson, Catégoriser. Lexique des constructions sociales de la différence, ENS Editions, (à paraître, en ligne).

L'absence de bases juridiques à l'accusation de communautarisme : L'exemple de l'Alliance citoyenne (fiches n°3 et 13)

Fin mars 2021, le ministre de l'Intérieur français, envoie une lettre à la Commission européenne pour demander l'annulation d'une subvention versée à l'Alliance citoyenne. Dès le premier paragraphe, Gérald Darmanin place son courrier sous le prisme de la lutte contre le « séparatisme à fondement religieux ».

Il indique que l'Alliance citoyenne compte parmi les associations qui « répandent un projet politique de rupture, parfois sous couvert d'antiracisme ». Il dénonce également « l'objectif de cette association » qui serait, « sous couvert de combattre l'"islamophobie", de faire pression sur les pouvoirs publics pour promouvoir, au profit des musulmans, des règles compatibles avec la charia. Ralliée à la mouvance de l'"antiracisme décolonial", elle a étendu son champ d'action à la dénonciation d'une prétendue "islamophobie institutionnelle" de la France. »

Pour appuyer ses accusations, le courrier mentionne les « moyens d'actions (...) parfois illégaux » mis en œuvre par l'association : « Des opérations de port du "burkini" dans les piscines sont menées par des militantes, en infraction avec les règlements sanitaires et de sécurité. Enfin, les membres de cette association sont adeptes de théories du complot et n'expriment aucune compassion pour les victimes du terrorisme. Ainsi Mme Hammouti, une des porte-paroles de l'association, a-t-elle déclaré publiquement, à propos des attentats effroyables de janvier 2015 à la rédaction de Charlie Hebdo : "N'oubliez jamais que

c'est Charlie qui a dégainé le premier." C'est pourquoi le ministre demande « l'annulation de la subvention que la Commission envisageait d'attribuer au consortium dont fait partie l'association Alliance citoyenne. »

Dans un communiqué publié le 25 mars 2021³⁵, l'association justifie ses actions dans les piscines au prétexte « de l'existence de nombreux règlements interdisant l'accès à des femmes musulmanes portant un voile à des salles de sport, des bowlings, des centres de formation professionnelle ou des centres de soins. Sous couvert d'interdiction des couvre-chefs ou des signes religieux sans raison légale qui les justifie, ces règlements sont facteurs d'exclusion pour les femmes concernées. Des discriminations que le Défenseur des Droits a condamnées à plusieurs reprises³⁶ et qui sont reconnues par de nombreuses enquêtes³⁷. A travers ce projet, l'Alliance Citoyenne appuie ces femmes à agir pour que la tolérance, l'égalité et la liberté l'emportent. »

Concernant les faits reprochés à Mme Hammouti, l'association explique dans un Fact checking publié sur son site internet le 7 avril 2021³⁸ : « Mme Hammouti n'a jamais « déclaré publiquement » cette phrase, mais a partagé un visuel sur Facebook la mentionnant le 9 janvier 2015 (date à laquelle elle n'était pas encore engagée avec l'association puisqu'elle est devenue membre en 2018). Cette phrase est absolument condamnable car elle encourage et justifie la haine et la violence et nie la souffrance des victimes et de leurs

proches. Elle ne reflète en rien les idées et valeurs des "membres de l'association " comme le suggère le ministre et est en désaccord total avec les valeurs de l'Alliance Citoyenne qui promeut la non-violence, une société inclusive et le respect des libertés fondamentales. Taous Hammouti ne se reconnaît pas dans ces propos et a également partagé, le jour même et ceux qui suivent d'autres posts condamnant fermement le terrorisme (...) Elle s'est plusieurs fois expliquée dans la presse, et à nouveau récemment en affirmant que "sur Facebook, je partage des choses mais ce ne sont ni mes mots, ni mes propos, et je n'y adhère pas"³⁹, elle reconnaît que "c'était une erreur de partager cela", et rappelle qu'elle avait « exprimé à chaque attentat [ses] condoléances aux familles des victimes et dénoncé chaque attentat odieux comme tout Français »⁴⁰.

Mme Hammouti ne peut être réduite à un post partagé il y a 6 ans. Citoyenne exemplaire engagée dans son quartier, elle est parent d'élève déléguée dans les écoles, collèges et lycées de ses enfants, membre active du Conseil Citoyen du Village 2 d'Echirolles, ancienne administratrice d'une fédération des parents d'élèves (FCPE), actrice dans une troupe de théâtre contre les discriminations et féministe de longue date. Il est étonnant que le ministre de l'Intérieur fasse mention de prétendus faits remontant à 6 ans, qui n'ont jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire. »⁴¹.



³⁵ « Les femmes musulmanes ont le droit d'agir contre les exclusions », Alliance citoyenne, 25/03/2021, <https://cdn-s-www.ledauphine.com/pdf/87eb3d1e-5533-4232-b4b4-502bc7aedf86/retrouvez-le-communique-d-alliance-citoyenne.pdf>
³⁶ Voir la décision MLD-2015-102 du 13 mai 2015 ou la décision 2018-013.
³⁷ Voir par exemple le rapport récent de la Fondation Jean Jaurès qui met en avant les discriminations qui ciblent les femmes musulmanes <https://jean-jaures.org/nos-productions/des-discriminations-sous-estimees-les-musulmans-en-france>
³⁸ « Eléments de faits face aux accusations de Gérald Darmanin », Alliance citoyenne, 07/04/2021, <https://alliancecitoyenne.org/fact-checking-elements-factuels-face-aux-accusations-de-gerald-darmanin/>

³⁹ « Opération burkini à la piscine de Grenoble : comment fonctionne l'association Alliance Citoyenne, taxée de « militantisme islamiste » ? », LCI, 26 juin 2019, <https://www.lci.fr/population/operation-burkini-a-la-piscine-de-grenoble-comment-fonctionne-l-association-alliance-citoyenne-taxee-de-militantisme-islamiste-2125276.html>
⁴⁰ « On est avant tout et d'abord des femmes », Le Dauphiné Libéré, 29 mars 2021.
⁴¹ « Eléments de faits face aux accusations de Gérald Darmanin », Alliance citoyenne, 07/04/2021, <https://alliancecitoyenne.org/fact-checking-elements-factuels-face-aux-accusations-de-gerald-darmanin/>

III.2.2 – Le « séparatisme » : un phénomène appréhendé dans le cadre des dérives sectaires

Le terme « séparatisme » est revenu récemment dans le débat public à la faveur du vote de la loi « confortant les principes de la République », d'abord appelée « loi séparatisme ». La polysémie du terme et le flou qui entoure son utilisation en font un concept difficilement saisissable pour l'analyse.

Son utilisation récente se rapproche du terme de « dérives sectaires » comme le souligne le rapport sénatorial de la commission d'enquête préparant le travail de la loi séparatisme : « le séparatisme est un moment où l'individu fait sécession. Le communautarisme est la volonté d'imposer une identité et des normes à un groupe prétendument spécifique. Cette dérive rappelle évidemment les pratiques sectaires et décrit une volonté d'entre soi avec une mise à distance des autres et la tentative d'imposer des normes sociales à l'intérieur du groupe. »⁴². Il faut dès lors se pencher sur les mesures les plus saillantes qui encadrent les dérives sectaires pour se demander si elles permettent de contrer également ce qui relèverait du « séparatisme ».

Le droit français prévoit divers dispositifs juridiques afin de lutter contre les dérives sectaires :

- La loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales punit « l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement pour conduire cette personne à un acte qui lui est gravement préjudiciable ».⁴³
- Le décret du 28 novembre 2002 instituant auprès du Premier ministre « une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires qui est chargée d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire. »⁴⁴

- La circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires décide « d'exercer une vigilance particulière sur toute organisation qui paraît exercer une emprise dangereuse pour la liberté individuelle de ses membres, afin d'être prêt à identifier et à réprimer tout agissement susceptible de recevoir une qualification pénale, ou plus généralement semblant contraire aux lois et aux règlements. »⁴⁵

Ces divers dispositifs juridiques permettent de mieux appréhender juridiquement les notions de « séparatisme » et de « communautarisme ». En somme, entre la notion de prosélytisme abusif, déjà évoquée, et les textes de lutte contre les dérives sectaires, les outils juridiques pour lutter contre le « communautarisme » et le « séparatisme » sont déjà présents dans le droit français.

Le fait que ces dispositions juridiques n'aient pas été mobilisées contre les associations citées témoigne du soubassement juridique fragile, pour ne pas dire inexistant, sur lequel reposent les attaques institutionnelles.

L'usage de catégories floues et sans base juridique comme le « séparatisme » et le « communautarisme » permet donc de disqualifier à défaut de pouvoir incriminer juridiquement.

⁴² Rapport p.50

⁴³ Voir cette synthèse du dispositif juridique français contre les dérives sectaires sur le site de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) : <https://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-qu'une-derive-sectaire/que-dit-la-loi/le-dispositif-juridique-francais>

⁴⁴ Idem.

⁴⁵ Idem.



III.3 - Erreurs factuelles et procès d'intention dans les accusations d'accointance avec des individus dangereux : le cas de la dissolution du CCIF

Cette partie s'attache à déconstruire les attaques contre les associations ayant pour motif leur proximité supposée avec des groupes ou individus jugés dangereux et/ou illégaux.

Ce registre de justification, présent bien au-delà du seul monde associatif, s'appuie sur un mécanisme rhétorique classique qui revient à associer une personne (morale ou physique) à celles qu'elle a pu croiser ou rencontrer lors d'événements privés (dîners, conversations, etc.) ou publics (conférences, débats, etc.).

Le raisonnement pourrait s'énoncer de la sorte : « si vous avez croisé X à l'occasion d'une conférence, c'est que vous êtes, au moins en partie, d'accord avec ses positions. » Que ce procédé rhétorique relève du sophisme, raisonnement que le locuteur sait fallacieux, ou du paralogisme, argument erroné que son auteur pense valide, importe peu. L'objectif n'est pas ici d'interroger l'intentionnalité des acteurs en cause mais plus simplement d'évaluer les bases factuelles des accusations qui touchent les associations concernées.

Pour ce faire, il existe un matériau de premier plan rarement utilisé comme tel : le travail de *fact-checking*, vérification des faits, auquel les associations concernées ont souvent recours pour déconstruire les attaques publiques dont elles font l'objet (voir les fiches n°1, 5, 8, 10, 15). Des réponses associatives qui ont souvent un écho médiatique bien moindre que les attaques publiques qui les ont engendrées.

Nous nous concentrerons dans cette partie sur la procédure de dissolution du CCIF enclenchée par le gouvernement français à la fin de l'année 2020 et validée par le Conseil d'Etat un an plus tard, en octobre 2021. Ce cas est emblématique par la gravité de l'attaque institutionnelle et le précédent qu'il incarne.

La dissolution constitue, en effet, comme le souligne Amnesty international « une mesure extrême qui ne peut être justifiée que dans des circonstances très limitées »⁴⁶. Or, depuis cette première décision, le ministre de l'Intérieur a lancé au moins trois autres procédures du même type et annoncé la dissolution d'une dizaine d'associations supplémentaires dans

les mois à venir⁴⁷. La loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République est d'ailleurs venue, entretemps, élargir la définition législative des griefs permettant la dissolution administrative d'associations. Mais au-delà de son caractère symbolique à l'échelle nationale, le cas du CCIF constitue, pour ce rapport, le seul cas où l'accusation d'accointance avec des personnalités déviantes, dites « radicalisées », a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat.

III.3.1 - Trois séquences de justification de la dissolution

Cette dissolution fait suite à l'assassinat du professeur d'histoire-géographie Samuel Paty le 16 octobre 2020. On peut distinguer trois séquences de justifications de la part de l'exécutif : tout d'abord, les premières déclarations publiques du Ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, quelques jours après le drame ; ensuite la notification de dissolution transmise à l'association pour défense le 19 novembre 2020 ; enfin, le décret de dissolution, lui-même, publié le 2 décembre 2020. Lors de chacune de ces trois séquences, le gouvernement a distillé erreurs, approximations et procès d'intention.

⁴⁶ « France. La fermeture d'une association antiraciste est une menace pour les libertés », Amnesty International, 20/11/2020, <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/france-a-triche-liberte-d-association> Il est à noter que c'est dans le cas d'une accusation de séparatisme qu'elle a été utilisée deux fois à la fin de l'année 2020 alors que son usage est extrêmement rare : depuis 2014, seules 10 associations culturelles ont fait l'objet d'une dissolution administrative, dont 4 en 2016, 1 en 2017, 1 en 2018 et 4 en 2019. Voir Rapport sénatorial p. 105. Voir, par ailleurs, les prises de position suivantes : Le 9 décembre 2020, un collectif d'universitaires de militants associatifs et d'élus dénonce un « procès d'intention » qui fait « le jeu des terroristes » en attaquant « une association dont aucun dirigeant n'a fait l'objet d'incrimination claire des faits reprochés en bloc à la structure. » Voir : « Dissolution du CCIF, une décision contestable et aventureuse », Blogs de Médiapart, 9/11/2020, <https://blogs.mediapart.fr/les-invites-de-mediapart/blog/091220/dissolution-du-ccif-une-decision-contestable-et-aventureuse> ; Le 10 décembre la Coalition pour les libertés associatives, dénonce également que « la dissolution du CCIF et la présentation en Conseil des ministres cette semaine du projet de loi "confortant le respect des principes républicains ("loi séparatisme") rehausse encore le niveau d'alerte des associations sur les menaces qui pèsent sur leurs libertés et leur indépendance. » Voir : « Libertés menacées : qui veut la peau des associations ? », La Coalition pour les libertés associatives, <https://www.lacoalition.fr/Tribune-Libertes-menacees-qui-veut-la-peau-des-associations> ⁴⁷ « Jamais un gouvernement n'a fait autant contre l'islamisme politique. Une dizaine de structures ont été dissoutes en quatre ans. C'est-à-dire trois fois plus que sous les deux précédentes mandatures réunies. (...) nous avons déjà dissous cinq associations liées à l'islam politique et à la propagande djihadiste. La loi séparatisme nous permet désormais d'aller plus loin. Ce mercredi, en Conseil des ministres, je vais demander la dissolution de deux structures : la maison d'édition islamiste Nawa, qui incite à l'extermination des Juifs et légitime la lapidation des homosexuels, ainsi que la Ligue de défense noire africaine, qui appelle à la haine et à la discrimination. Dans l'année qui vient, dix autres associations vont faire l'objet d'une procédure de dissolution, dont quatre dès le mois prochain. », « Gérald Darmanin et Marlène Schiappa : "Notre action contre l'islamisme porte ses fruits" », Le Figaro, 28/09/2021, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/gerald-darmanin-et-marlene-schiappa-nous-n-avons-jamais-autant-fait-contre-l-islamisme-politique-20210928>

Le 19 octobre 2020, le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin lie pour la première fois directement le CCIF à l'attentat contre Samuel Paty : « Je souhaite [sa dissolution] parce que voilà une association manifestement impliquée puisque le père qui a lancé une "fatwa" contre ce professeur fait référence clairement à cette association, c'est une association qui touche des subventions d'État, des déductions fiscales et qui dénonce l'islamophobie d'État. Je le souhaite car un certain nombre d'éléments nous permettent de penser que c'est un ennemi de la République. »⁴⁸



Or, comme l'explique le journal *Libération*, le CCIF « affirme que, s'il a bien été saisi par le père de famille accusé d'avoir orchestré la campagne contre Samuel Paty sur Internet, il n'a entamé "aucune action", faute d'avoir eu le temps de vérifier si cette affaire relevait de son champ de compétence ».

⁴⁸ Europe 1, 19 octobre 2020 <https://www.europe1.fr/politique/attentat-de-confians-darmanin-annonce-des-operations-de-police-en-cours-et-51-associations-controlees-3999582> ⁴⁹ « Jamais un gouvernement n'a fait autant contre l'islamisme politique. Une dizaine de structures ont été dissoutes en quatre ans. C'est-à-dire trois fois plus que sous les deux précédentes mandatures réunies. (...) nous avons déjà dissous cinq associations liées à l'islam politique et à la propagande djihadiste. La loi séparatisme nous permet désormais d'aller plus loin. Ce mercredi, en Conseil des ministres, je vais demander la dissolution de deux structures : la maison d'édition islamiste Nawa, qui incite à l'extermination des Juifs et légitime la lapidation des homosexuels, ainsi que la Ligue de défense noire africaine, qui appelle à la haine et à la discrimination. Dans l'année qui vient, dix autres associations vont faire l'objet d'une procédure de dissolution, dont quatre dès le mois prochain. », « Gérald Darmanin et Marlène Schiappa : "Notre action contre l'islamisme porte ses fruits" », Le Figaro, 28/09/2021, <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/gerald-darmanin-et-marlene-schiappa-nous-n-avons-jamais-autant-fait-contre-l-islamisme-politique-20210928> ⁴⁹ « Dissolution du CCIF : une bataille juridique se profile contre la décision du gouvernement », Le Monde, 31/12/2020, https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/12/31/dissolution-du-ccif-une-bataille-juridique-se-profile-contre-la-decision-du-gouvernement_6064873_3224.html

Il n'est donc aucunement « impliqué » dans l'engrenage qui a mené à l'assassinat de l'enseignant.

Suite à l'annonce publique d'une procédure de dissolution de l'association, le Ministère de l'Intérieur a transmis le 19 novembre une notification de dissolution à laquelle le CCIF avait huit jours pour répondre. Elle mentionne notamment que l'association organisait des dîners de gala qui avaient pour invités des « individus identifiés comme prédicateurs salafistes issus de la mouvance des Frères Musulmans. »

Le CCIF remarquait alors justement que « dans son empressement à empiler les mots-valises et les qualifications mensongères, M. Darmanin a omis un fait : les "Frères Musulmans" et les "salafistes" sont deux mouvements diamétralement opposés. »

Par ailleurs, le décret dénonce également la participation de certains membres du collectif à des rassemblements militants « interdits aux blancs ou aux non-musulmans ». Encore une fois, le CCIF dénonçait cette accusation : « Ces formations n'ont jamais été interdites aux non-musulmans. » Des chrétiens, des juifs, des athées, et des personnes appartenant à d'autres confessions y ont participé. Par ailleurs, la co-organisatrice de ces camps décoloniaux n'est pas de confession musulmane... »

Comme l'explique un article du *Monde* en date du 31 décembre 2020, la notification du décret de dissolution du CCIF mentionne également plusieurs autres « erreurs factuelles » : « Il y est ainsi allégué qu'Abdelhakim Sefrioui, auteur de vidéos mettant en cause Samuel Paty, diffusées dans les jours qui ont précédé son assassinat, avait été trésorier du collectif. Le CCIF l'a démenti, suggérant une confusion avec le Conseil des imams de France (CIF), une association en sommeil dont M. Sefrioui a en effet été le trésorier. »⁴⁹ L'ensemble de ces contre-vérités seront finalement expurgées du décret final.

Le décret de dissolution du CCIF a été pris en Conseil des ministres le 2 décembre 2020. Son analyse permet de dégager trois grandes séries de justifications : les accusations de proximité directe et indirecte avec l'islam radical qui nous intéressent au premier chef ; les accusations d'incitation à la violence et à la discrimination ; et enfin, de manière plus anecdotique, la remise en cause du travail de production de données et d'analyse de l'association. Nous ne nous arrêterons ici que sur la première série d'accusations en lien direct avec l'objet de cette partie (se reporter à la fiche n°1 en annexe pour l'ensemble du décret).



Dans un premier temps, l'argumentation du décret consiste à accuser le CCIF d'accointances directes et indirectes avec les mouvances de l'islamisme radical, sans que ces propos ne soient clairement étayés empiriquement. Le gouvernement français accuse tout d'abord plusieurs dirigeants du CCIF, « anciens comme actuels », de faire directement partie des « tenants d'une approche radicale de la religion musulmane pouvant être qualifié d'islamiste » sans définir en amont le terme et ce qu'il est censé recouvrir dans le cas d'espèce⁵⁰. En réponse aux différentes accusations de proximité avec l'islam radical, le CCIF avance à diverses reprises être « apolitique et areligieux »⁵¹ et dément tout lien avec la mouvance islamiste et notamment avec les Frères Musulmans.

Le CCIF cite M. Bernard Godard, ancien conseiller du Ministère de l'Intérieur sur les questions relatives aux musulmans de 1997 à 2014, et considéré comme un des meilleurs spécialistes français des relations entre l'islam et l'Etat : « J'en ai un peu marre de cette rumeur de collusion entre le CCIF et les Frères musulmans, [...]. C'est tout simplement faux. [...] Ce Conseil est le seul organisme digne de ce nom en France auquel les musulmans peuvent avoir recours s'ils sont victimes d'un acte islamophobe. Il est essentiel.⁵² »

Par ailleurs, le décret indique qu'« entre 2012 et 2015, le collectif a organisé des galas destinés à trouver des financements pour l'association auxquels ont participé des individus connus pour leur appartenance à la mouvance radicale »⁵³.

Le décret énumère les « promotions publiques » faites par le CCIF de certains individus connus pour leurs prises de position radicales notamment Aissam Aït Yahia. Cet ancien trésorier de l'association « Ana Muslim » est connu pour ses relations avec des organisations prônant le djihad armé. Le gouvernement français accuse également le CCIF de défendre l'association dissoute « Baraka City » alors que son président aurait soutenu le terrorisme⁵⁴.

En réponse à ces accusations, le CCIF rappelle qu'il « n'a pas vocation à prendre position sur les pratiques religieuses des uns ou des autres, tant que celles-ci s'inscrivent dans un cadre légal en vigueur ». Le but du CCIF restant d'assister toute personne victime de discrimination ou de violence, il « n'a pas besoin d'adhérer aux convictions de [ses] client[s] pour défendre [leurs] droits »⁵⁵.

Conséquemment, le CCIF, en dénonçant les perquisitions des membres d'Ana Muslim, une association par ailleurs frontalement hostile au collectif, ou des membres de Baraka City, ne fait qu'appliquer sa pratique juridique qui recommande la défense des droits fondamentaux de chacun. Cependant, l'association précise tout de même que « l'évolution du mouvement Ana Muslim, ainsi que les déclarations de leur part [...] appellent la plus stricte des condamnations »⁵⁶.

⁵⁰ « Décret du 2 décembre 2020 portant dissolution d'un groupement de fait », Journal Officiel de la République française, 03/12/2020, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042602019>

⁵¹ CCIF, « Communiqué final », <https://www.islamophobie.net/les-nombreuses-contre-verites-sur-le-ccif/>

⁵² Idem

⁵³ « Décret du 2 décembre 2020 portant dissolution d'un groupement de fait », Journal Officiel de la République française, 03/12/2020, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042602019>

⁵⁴ Idem

⁵⁵ « CCIF, « Communiqué final »,

<https://www.islamophobie.net/les-nombreuses-contre-verites-sur-le-ccif/>

⁵⁶ Idem,

Sur ces liens supposés avec l'association Ana Muslim, le CCIF ajoute : « nous les connaissons d'autant plus qu'Ana Muslim produisait avec constance une critique véhémente et hostile de notre travail. En cause : le recours par le CCIF au droit et la nature areligieuse de l'association. [...] Nos désaccords étaient plus que clairs : ils étaient frontaux »⁵⁷.

Enfin, Aissam Aït Yahia, trésorier de l'association Ana Muslim a bien signé plusieurs textes en son nom sur le site du CCIF, mais il a également donné des interviews au Point et dans d'autres journaux⁵⁸.

III.3.2 – Décryptage juridique et historique de l'arrêt du Conseil d'Etat

Le 24 septembre 2021, le Conseil d'Etat a définitivement validé la dissolution du CCIF. Cette décision est donc la seule dans nos vingt cas d'étude à recouvrir un caractère juridique. Pourtant, le décryptage des différents arguments mobilisés par le Conseil d'Etat donne à voir une réalité plus complexe dans laquelle les motivations juridiques semblent ne pas être premières.

Le décret de dissolution du CCIF se base sur les points 6 et 7 de l'article L212-1 du code de la sécurité intérieure. Le point 6 est relatif aux appels à la haine ou à la violence.

⁵⁷ « Communiqué final » du CCIF <http://www.islamophobie.net/les-nombreuses-contre-verites-sur-le-ccif/>

⁵⁸ Voir notamment : « Aissam Aït-Yahya : "Au nom de ma foi, je ne suis pas républicain" », Le Point, 16/09/2021, https://www.lepoint.fr/societe/aissam-ait-yahya-au-nom-de-ma-foi-je-ne-suis-pas-republicain-16-09-2016-2068778_23.php

⁵⁹ Extrait : « Le texte en question (une tribune libre de Marwan Muhammad) revenait sur les modalités de la lutte anti-terroriste et mettait en garde contre les possibles dérives, qui alimentent les logiques de confrontation dont bénéficient les recruteurs djihadistes. Il relevait, selon les chiffres et les rapports d'Europol, que les actes terroristes de revendication islamique étaient STATISTIQUEMENT marginaux à l'époque (1,3% des actes, en 2013). Depuis, ce type de terrorisme et cette revendication sont devenus centraux, à la fois dans le nombre d'actes et de victimes. Il est donc inexact d'interpréter en 2020 un texte de 2014, en faisant dire au texte l'opposé de son propos, à savoir que la brutalité des actes terroristes ne doit pas collectivement nous faire perdre notre discernement, au point de donner aux djihadistes ce qu'ils cherchent : le basculement de l'Etat de droit d'une part et l'oppression systémique des musulmans de l'autre, pour justifier leur rhétorique. » CCIF, « Communiqué final », Quatorzième contre-vérité du CCIF <https://www.islamophobie.net/les-nombreuses-contre-verites-sur-le-ccif/>

Il prévoit la possibilité de dissoudre des associations qui « provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine (...) ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. »

Sur cette base, le Conseil d'Etat a repris les arguments du décret en considérant que « le CCIF tient depuis plusieurs années des propos sans nuance visant à accréditer l'idée que les autorités publiques françaises mèneraient, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, un combat contre la religion musulmane et ses pratiquants et que, plus généralement, la France serait un pays hostile aux musulmans ». Cet argument est hautement problématique dans le sens où une acceptation large de cette formulation reviendrait à condamner un ensemble d'idées et de théorisations déjà massivement présentes dans le débat public, notamment autour des notions d'islamophobie, de racisme d'Etat, de racisme systémique ou structurel. Cette décision ouvre donc la voie à la sanction d'un délit d'opinion.

Toujours sur la base du point 6 de l'article L212-1 du code de la sécurité intérieure, le Conseil d'Etat juge que « le CCIF entretient des liens étroits avec des tenants d'un islamisme radical invitant à se soustraire à certaines lois de la République » sans pour autant nommer précisément ces lois. Marwan Muhammad, ancien porte-parole de l'association, aurait « tenu publiquement des propos tendant à relativiser, voire à légitimer, les attentats contre le musée juif de Bruxelles en 2014 et contre le journal Charlie Hebdo en 2015, et promu l'idée d'une suprématie de la communauté musulmane. »

Si le Conseil d'Etat ne nomme pas avec précision les déclarations en question, il est fortement probable qu'elles proviennent d'une tribune de Marwan Muhammad dans laquelle on pouvait trouver cette citation : « Un acte de violence marginal sert de prétexte à la mise en cause d'une communauté entière. »

Une accusation à laquelle le CCIF avait répondu par un démenti clair⁵⁹. Le Conseil d'Etat reprend également les accusations d'accointance avec l'association Ana Muslim dont on a vu plus haut le caractère, a minima, parcellaire.

Enfin, le Conseil d'Etat indique que « le CCIF suscite régulièrement, par les messages qu'il délivre sur ses comptes ouverts sur les réseaux sociaux, des commentaires antisémites et hostiles aux autres croyances auxquels il n'apporte aucune modération ». Il est donc reproché au CCIF un manque de modération des propos tenus par des personnes non-membres de l'association mais réagissant sur les réseaux sociaux à des messages de l'association.

Il s'agit là d'une accusation méconnaissant tant les règles techniques de modération (le réseau Twitter, par exemple, n'offre aucune possibilité de supprimer des commentaires) que le droit : en effet, comment une association peut-elle être tenue responsable de propos tenus par des personnes qui n'en sont pas membres ?

Conscient de cette lacune, le Ministère de l'Intérieur a introduit quelques mois après son décret, à l'occasion des travaux parlementaires relatifs à la loi confortant les principes républicains (loi « séparatisme »), de nouvelles dispositions au Code de la Sécurité Intérieure permettant précisément de tenir une association pour responsable de propos de nature à justifier une dissolution administrative (par exemple, appels à la haine ou à la discrimination) tenus par des membres de l'association « agissant en cette qualité » (nouvel article L. 212-1-1 Code de la sécurité intérieure). Ces dispositions n'étaient toutefois pas en vigueur en décembre 2020, au moment où le décret prononçant la dissolution du CCIF a été pris.

Le point 7 de l'article L212-1 du code de la sécurité intérieure permet la dissolution d'associations qui se livrent à des « agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. »

Si ce point avait été soulevé dans le décret, c'est que dans l'ensemble de ses premières déclarations, le ministre de l'Intérieur n'a cessé de lier directement puis indirectement le CCIF à l'assassinat de Samuel Paty. Dans sa première déclaration, Gérald Darmanin présente le CCIF comme « manifestement impliqué » dans l'attentat.

S'en suit ensuite un débat autour des « complices des terroristes ». Or, le Conseil d'Etat, dans le paragraphe 12 de sa décision, contredit le ministre et affirme que le CCIF n'a aucun lien avec des actes terroristes : « La circonstance que le CCIF entretient des liens avec la mouvance

islamiste radicale n'établit pas par elle-même qu'il encouragerait ou légitimerait des actes de terrorisme » ; de sorte que « il ne ressort pas des pièces du dossier que l'association CCIF ou ses membres se seraient livrés à des agissements en vue de provoquer à des actes de terrorisme ».

Le point 7 de l'article L212-1 ne pouvait donc être mobilisé pour dissoudre le CCIF. Pour cinglant qu'il soit, ce démenti juridictionnel apporté aux multiples interventions du ministre de l'Intérieur ne suffit pourtant pas à emporter l'illégalité du décret, qui demeure selon le Conseil d'Etat valablement fondé sur l'article L. 212-2 §6 (incitation à la haine et à la discrimination).

Au regard toutefois de nos observations sur le flou qui caractérise cet alinéa spécifique de l'article L. 212-1, il n'est pas certain que les libertés associatives en ressortent préservées.

Au regard de ces différents éléments, comment interpréter cette décision du Conseil d'Etat ? A certains égards, la dissolution du CCIF s'inscrit dans la continuité de l'histoire de la dissolution administrative des associations.

En effet, seuls 5% des 120 dissolutions prononcées depuis 1936 ont été annulées par le Conseil d'Etat. Au terme de l'analyse juridique de l'ensemble de ces procédures de dissolution, le professeur de droit public Romain Rambaud peut ainsi conclure : « Historiquement et juridiquement, le Conseil d'État semble s'être monté bien plus sensible aux intérêts variables de l'État qu'à la défense attentive des droits fondamentaux. »⁶⁰

Il ne faut pas perdre de vue en effet que le pouvoir de dissolution administrative des associations résulte d'une loi de 1936, adoptée au lendemain

⁶⁰ Romain Rambaud, « La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées (article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure) : l'arme de dissolution massive », Revue des droits et libertés fondamentaux, 2015, n°20. Un article dont cet extrait est particulièrement éclairant pour notre objet : « À la croisée de la police administrative spéciale et générale, la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, aujourd'hui abrogée mais reprise telle quelle à l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, est un dispositif exceptionnel permettant aux plus hautes autorités de l'État de dissoudre de façon purement administrative et unilatérale des associations et groupements de fait dangereux. Alors qu'elle est souvent présentée comme un dispositif idoine de défense de la République, l'analyse approfondie de cette législation sur le long terme fournit un résultat beaucoup plus ambivalent. Du point de vue historique, il apparaît que la loi du 10 janvier 1936 a en réalité servi bien davantage à la défense des différents intérêts de l'État qu'à la défense de la République, et parfois pour le pire. Du point de vue juridique, le régime attaché à ce dispositif reste encore aujourd'hui exceptionnel dans le sens où il lui arrive de déroger aux principes fondamentaux de la police administrative. Cependant, malgré ce bilan mitigé du point de vue des libertés, ou peut-être grâce à lui selon le point de vue que l'on adopte, cette police est aujourd'hui plus forte que jamais, consacrée et sécurisée par une série de jurisprudences du Conseil d'État rendues en 2014. »

des menaces que les ligues fascistes avaient entendu faire peser sur la République.

Mesure extrême, la dissolution administrative se justifiait alors par la nécessité de protéger le régime et non l'ordre public. C'est la raison pour laquelle, bien qu'il en ait été fait, au cours de l'histoire, un usage politique (voir par exemple la manière dont il a pu être utilisé face à des associations et groupements indépendantistes en rapport avec les luttes coloniales), ce pouvoir a toujours été utilisé avec une relative parcimonie.

Romain Rambaud dénombre environ 130 mesures depuis l'origine (soit, en moyenne, un peu plus d'une par an) avec une accélération notable depuis 2010 (une trentaine de dissolutions prononcées).

C'est ce contexte historique qui permet de souligner que la dissolution administrative est une décision éminemment politique.

De fait, opter pour la dissolution administrative plutôt que judiciaire, laisse libre cours à l'arbitraire gouvernemental et relève donc bien

d'une décision politique. La faible intensité du contrôle juridictionnel exercé sur ce type de mesures suscite dès lors l'inquiétude comme le démontre un communiqué signé d'une vingtaine d'associations de défense des droits quelques jours après la décision du Conseil d'Etat concernant la dissolution du CCIF : « L'arrêt du Conseil d'Etat affirme qu'en combattant, par la voie légale, ce qu'on tient pour injuste, on se rend complice des infamies commises au prétexte de l'injustice, et qu'en exigeant de l'Etat qu'il respecte le droit, on se rend coupable de sédition. Cette décision fait fi des valeurs fondamentales de l'Etat de droit »⁶¹.

⁶¹ « La dissolution du CCIF validée par le Conseil d'Etat : les associations en danger ! », Communiqué commun, 08/10/2021, <https://www.ldh-france.org/la-dissolution-du-ccif-validee-par-le-conseil-detat-les-associations-en-danger/>

Conclusion : des sanctions arbitraires et contre-productives, juridiquement condamnables

Cette enquête a mis à jour les ressorts des répressions visant un grand nombre d'associations. Après avoir constaté la diversité des faits visés et le contexte de « pression à la répression » conduisant à des décisions souvent précipitées, cette enquête a mis en évidence l'absence quasi-systématique de fondements juridiques ou factuels aux sanctions étudiées.

Ceci explique que les attaques institutionnelles passent moins par des procédures en justice que par des sanctions administratives et la disqualification.

Alors que ces attaques viennent durement affecter les associations concernées et leur capacité d'agir, rares sont celles à avoir riposté juridiquement. Les recours en justice sont en effet coûteux, financièrement, et parfois longs, et surtout leur devenir pour le moins incertain, détournant dès lors les associations du recours au droit. Et pourtant, au regard des éléments ici établis, il apparaît que le droit peut constituer une ressource importante pour les associations ciblées.

La question reste en suspens de savoir si les éléments de preuve peuvent être rassemblés pour chaque cas abordé dans ce rapport. Pour cela, il faut des associations de défense des droits telles qu'Action Droits des Musulmans (ADM) ou le CCIF pour accompagner juridiquement et administrativement les associations victimes d'attaques.

Or celles-ci sont justement prises pour cible. La répression semble alors faire système : non seulement les associations sont attaquées, mais également celles qui pourraient leur permettre de se défendre.

La réponse ne pourra, dès lors, être seulement judiciaire, elle est nécessairement politique. Elle requiert de réaffirmer la légitimité pour tous les citoyens et résidents de notre pays de s'organiser en association. Notamment pour les musulmans, dont le manque d'organisation collective est fréquemment présenté par les pouvoirs publics comme un problème.

L'auto-organisation apparaît plus indispensable que jamais, pas tant pour répondre aux injonctions gouvernementales, que pour contrer les attaques fréquentes et les discriminations auxquelles sont soumis les fidèles, réels ou supposés, de cette religion.

Cette défense des libertés associatives et du droit à lutter contre toutes les formes d'oppression sont rappelés avec force dans un « manifeste pour le droit des associations à choisir librement les causes qu'elles défendent » publié fin 2021. On peut y lire : « Pour garantir leur survie, les associations devront-elles éviter les termes qui sentent le soufre, mettre leurs analyses sous le boisseau, s'interdire certaines modalités d'action ? Nous, associations et syndicats, rappelons qu'il nous appartient - et à nous seuls - de décider si nous voulons, ou non, dénoncer et combattre, parmi d'autres discriminations et stigmatisations, cette injustice particulière nommée islamophobie »⁶².

Ces sanctions institutionnelles prises dans des contextes de paniques identitaires et de « pressions à la répression » s'inscrivent par ailleurs dans une idéologie plus large résumée par la thèse du *continuum* entre la défense des droits des musulmans, la radicalisation religieuse et le terrorisme djihadiste.

Dans la mesure où il s'agit, en théorie, de protéger la nation du terrorisme islamiste, la répression ne se limite plus à cibler les terroristes potentiels, mais cherche à s'attaquer au terreau, à « l'écosystème », qui le ferait naître⁶³.

Dans cette perspective, lutter contre le terrorisme revient donc à sanctionner des actions aussi banales que : la diffusion d'une vidéo d'appel à témoignage de femmes musulmanes ; la vente de gâteau en marge d'une conférence ; l'existence d'une relation passée avec des militants politiques musulmans ; l'expression de critiques à l'égard de certaines lois ou pratiques institutionnelles...

⁶² Voir, à ce sujet, une récente tribune initiée par le GISTI : « Manifeste pour le droit des associations de choisir librement les causes qu'elles défendent », GISTI, 21/11/2021,

<https://www.gisti.org/spip.php?article6697>

⁶³ Pour reprendre l'image très parlante d'une vidéo diffusée par le Secrétariat général du Comité interministériel de Prévention de la délinquance et de la radicalisation sur les réseaux sociaux.

https://twitter.com/SG_CIPDR/status/1444705051692441607?s=20

Un ensemble de pratiques dont nous avons montré la pleine légalité au regard du droit en vigueur. Sur la base de la thèse du *continuum* semble donc s'opérer une extension continue des cibles de la répression.

En pénalisant des associations aux pratiques légales au regard du droit en vigueur, et parfois sur des accusations aux bases factuelles incertaines, ces entraves s'avèrent dangereuses et contre-productives pour lutter contre les phénomènes terroristes.

Dangereuses parce qu'elles ouvrent la porte à l'arbitraire et mettent à mal l'état de droit. Et contre-productives parce qu'elles contribuent à approfondir la marginalisation civique de nos concitoyens musulmans par l'affaiblissement ou la disparition d'associations tout à fait légales.

Ces attaques contribuent en outre à détourner certains de nos concitoyens de l'engagement associatif, perçu comme trop coûteux ou dangereux.

Ce faisant, ce sont des griefs, des colères, des sentiments d'injustice qui ne peuvent être pris en charge et mis en forme collectivement. Alors qu'on ne cesse de déplorer le manque de participation civique de certains segments de la population, les associations de défense des droits des musulmans ou permettant l'organisation de personnes de confession musulmane, devraient être perçues comme une plus-value et une chance pour la société française. Loin de faire le lit du terrorisme islamiste comme le prétendent des commentateurs pressés, elles en constituent le meilleur rempart⁶⁴.

Il faut dès lors interpréter les entraves institutionnelles aux libertés associatives étudiées dans ce rapport comme un élément d'une bataille politique, idéologique et culturelle. Positionnement par ailleurs reconnu comme tel par une partie des représentants politiques ou institutions à l'origine de ces entraves.

Dans ce sens, il est possible que la loi « confortant le respect des principes de la République », et notamment le « contrat d'engagement républicain » imposé aux associations, renforce cette dynamique néfaste aux libertés associatives et à l'exercice d'une démocratie apaisée et inclusive.

Crédits photos

- Couverture : Manifestation contre l'islamophobie (2019) / Alliance Citoyenne
- Page 2 : Cédric Fauntleroy / Pexels
- Page 10 : Des rénovations pour Jacques Monod (Villeurbanne - 2020) / AC
- Page 11 : Match Hijabeuses (Saint-Denis, 13.02.21) / Marthe Minaret pour AC
- Page 15 : Collectif Lallab / Dalal Tamri pour Lallab
- Page 16 : Mathias Reding / Pexels
- Page 20 : Good Faces / Unsplash
- Page 22 : Manifestation du 08.03.21 à Grenoble / AC
- Page 25 : Marche du 25.11.2021 à Grenoble / AC
- Page 27 : Assemblée de locataires de Jacques Monod (Villeurbanne, 16.07.20) / AC
- Page 28 : Habitants mobilisés contre les passoires thermiques / Baptiste Soubra pour AC
- Page 31 : Piscines pour toutes (Villeurbanne, 2019) / AC
- Page 33 : Page 33 : Tournoi féminin "Football pour Toutes" (La Courneuve, 13.06.21) / Anissa Dehimi pour AC
- Page 35 : Manifestation du 08.03.21 à Grenoble / AC
- Page 36 : Manifestation Ensemble contre l'islamophobie (Grenoble - 2019) / AC
- Page 42 : Rodnae Productions / Pexels

UNE
NOUVELLE
CHASSE AUX
SORCIÈRES





#ChasseAuxSorcières

✉ observatoire@lacoalition.fr

🌐 www.lacoalition.fr/Observatoire

🌐 www.alinsky.fr



L'Observatoire des Libertés Associatives est animé par l'Institut Alinsky